



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 135 – DU 22 DÉCEMBRE 2017

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU
CRIP à CASTELNAU LE LEZ (34) géré par
L'UGECAM LR MP**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial en date du 10/01/2002, portant création du CRIP à Castelnau Le lez (34) géré par l'UGECAM LR MP (34) ;
- Vu** l'Arrêté d'autorisation initial en date du 12/10/1989, portant création du CRP Les Escaldes (66) géré par l'UGECAM LR MP (34) ;
- Vu** le dernier arrêté d'autorisation du 30/06/2016, relatif à l'établissement CRIP UGECAM, fixant la capacité à par extension et regroupement avec le CRP Les Escaldes (66) ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du CRIP de Castelnau Le Lez a été réceptionné le 25/04/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 9 mai 2017 est retiré.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 303 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : UGECAM

N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : CRIP UGECAM LR-MP

N° FINESS : 340 780 873

Adresse : 435, avenue Georges Frêche - CS 10010 - 34 173 Castelnau Le Lez

Code catégorie établissement : 249 – Centre Rééducation Professionnel

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)		11	Hébergement Complet Internat	190
906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)		13	Semi-Internat	113

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel

CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars.occitanie.sante.fr

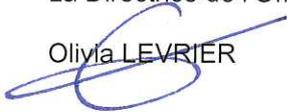
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le

05 DEC. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
ESAT VIA EUROPA à VENDRES (34) géré par
A.P.E.A.I. Ouest Hérault**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 21/11/1997 portant extension de l'ESAT Via Europa situé à VENDRES (34) géré par l'association A.P.E.A.I. Ouest Hérault;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 05/02/2014, relatif à l'établissement ESAT Via Europa, changeant la dénomination sociale et portant la capacité à 84 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Via Europa a été réceptionné le 28/11/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETEMENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT Via Europa, situé à Vendres (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 84 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Nom de l'OG : A.P.E.A.I. Ouest Hérault N° FINESS EJ : 340 785 849

Identification de l'établissement principal :

Nom de l'ETB : ESAT Via Europa N° FINESS : 340 784 396

Adresse : ZAE Via Europa – 3, avenue de l'Europa
34350 VENDRES

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	84

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.E.P.A.I. Ouest Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Site
Toulouse

Olivia LEVRIER

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Olivia LEVRIER

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2017-01-1388 portant publication de la liste des candidats reçus à l'examen de formateur aux premiers secours (FPS) et de formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié au 1er juillet 2013 ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant les arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 précités;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014-01-950 du 3 juin 2014 portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) ;
- VU les demandes formulées par les associations et organismes publics formateurs au certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU le procès verbal de l'examen en date du 4 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

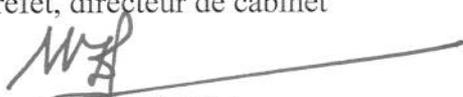
A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) pour la session du 4 décembre 2017, est jointe en annexe du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 5 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

ANNEXE

EXAMEN N° 34-000287 du 04 décembre 2017 à Salle SIDPC 34 Place des Martyrs de la
Resistance - 34000 MONTPELLIER

Formateur en prévention et secours civiques

NOM Prénoms	Né (e) le	RESULTAT	N° Diplôme
ASSO Antoine	22/08/1989	admis(e)	2017/004372
BONJEAN Thomas	16/05/1991	admis(e)	2017/004373
ESCALES Anne	12/12/1972	admis(e)	2017/004374
GARGIULO Karine	13/03/1990	admis(e)	2017/004371
HOSTEIN Pauline	12/12/1998	admis(e)	2017/004369
IRMER Valentin	16/06/1994	admis(e)	2017/004375
LEVENES Claude	28/06/1964	admis(e)	2017/004376
MARTINEZ Bruno	03/03/1971	admis(e)	2017/004377
MORAND Carole	25/04/1966	admis(e)	2017/004368
OUERTANI Wed	25/06/1995	admis(e)	2017/004370
PACULL MARQUIE Mavericks	23/05/1997	admis(e)	2017/004378
SERBAN Mihaela	01/05/1977	admis(e)	2017/004367
TARANTO Laurent	01/11/1975	admis(e)	2017/004379

ANNEXE

EXAMEN N° 34-000286 du 04 décembre 2017 à Salle SIDPC 34 Place des Martyrs de la
Resistance - 34000 MONTPELLIER

Formateur aux premiers secours

NOM Prénoms	Né (e) le	RESULTAT	N° Diplôme
ASSO Antoine	22/08/1989	admis(e)	2017/004360
BEAUPOIL Jérôme	13/07/1977	admis(e)	2017/004352
BONIJOLY Eric	23/03/1970	admis(e)	2017/004357
BONJEAN Thomas	16/05/1991	admis(e)	2017/004361
BONNEFOY Yann	16/08/1973	admis(e)	2017/004366
CARNET Jérôme	06/07/1982	admis(e)	2017/004358
ESCALES Anne	12/12/1972	admis(e)	2017/004362
GIANCOLA Hugues	15/08/1970	admis(e)	2017/004353
IRMER Valentin	16/06/1994	admis(e)	2017/004363
JALADE Germain	08/08/1991	admis(e)	2017/004354
OBERST Désiré	30/01/1989	admis(e)	2017/004355
PACULL MARQUIE Mavericks	23/05/1997	admis(e)	2017/004364
PERRETO Jérémy	04/12/1986	admis(e)	2017/004365
PETITIMBERT Mathieu	26/03/1991	admis(e)	2017/004359
RISO Julien	07/06/1982	admis(e)	2017/004356

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le

Arrêté n° 2017-I-416 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1008 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1008 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue;

Vu la demande d'actualisation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires et de la mer, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative:

1- pour toutes les attributions de la commission:

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ,
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - le chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts ,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement,
 - le président du conseil départemental de l'Hérault
- ou leurs représentants

2- en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault ;
- le président de l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves de sécurité civile de l'Hérault ;
- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault ;
- le président de l'association départementale des maires ;

ou leurs représentants.

Article 2 :

la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 3:

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

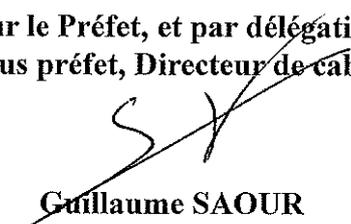
Article 4:

Le renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1008 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence interdépartementale Gard-Hérault de l'Office National des Forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du centre régional de la propriété forestière, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous préfet, Directeur de cabinet,**


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le

Arrêté n° 2017-I-414 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1005 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la Commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1005 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'actualisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

Article 2:

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité,

soit de l'Association des Paralysés de France

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue

soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficiants Auditifs

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

- en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 3:

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4:

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 5:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 6:

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 7:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 8:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 9:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

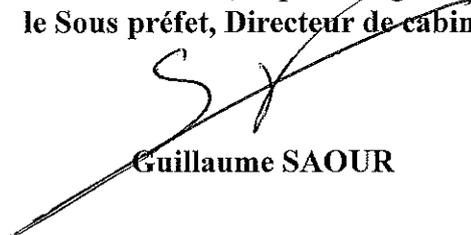
Article 10:

Le renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1005 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 11:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Béziers le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous préfet, Directeur de cabinet,**



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le

Arrêté n° 2017-I-415 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1006 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1006 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées;

Vu la demande d'actualisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Lodève.

Article 2:

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du

suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'Association des Paralysés de France,

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques ;

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue ;

soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficiants Auditifs,

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 3:

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4:

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 5:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 6:

Au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 7:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 8:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 9:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

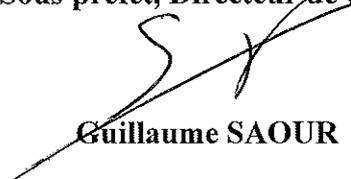
Article 10:

Le renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1006 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 11:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Lodève, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous préfet, Directeur de cabinet,**



Guillaume SAOUR

Arrêté n° 2017-I-413 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1004 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'actualisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Montpellier.

Article 2:

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'association des paralysés de France (APF)

soit du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

soit de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV)

soit de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs (ARIEDA)

2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

3 – A titre consultatif

- en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 3:

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4:

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de

Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 5:

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 6:

Au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

Article 7:

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 8:

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

Article 9:

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer .

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

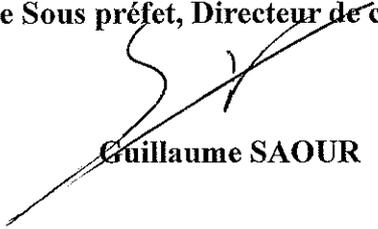
Article 10:

Le renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1004 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 11:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous préfet, Directeur de cabinet,**



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le **04 AVR. 2017**

Arrêté n° *2017-I-411* modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1013 du
**3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du travail, notamment ses articles R4214-26 et suivants;

Vu le code forestier, notamment le titre III du livre 1er;

Vu le code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1013 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'actualisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

2- L'accessibilité aux personnes handicapées:

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 2353-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 et du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4- La protection des forêts, landes, maquis et garrigues contre les risques d'incendie visée au titre III, livre 1^{er}, du code forestier.

5- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues aux articles L312-5 et suivants du code du sport susvisé.

6- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8- Les études de sécurité publique, conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 3 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 7 :

Présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend les membres suivants :

Membres avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission:

1 a) - neufs représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Unité territoriale de l'Hérault
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service risques naturels et technologiques
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

1b) - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant du grade d'officier ;

1c) Trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental

Titulaires :

Mme Gabrielle HENRY, conseillère départementale du canton de Montpellier II
Mme Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézénas
Mme Nicole MORERE, conseillère départementale du canton de Gignac

Suppléants :

Mme Patricia WEBER, conseillère départementale du canton de Lattes
M. Cyril MEUNIER, conseiller départemental du canton de Lattes
Mme Bernadette VIGNON, conseillère départementale du canton de Lunel

1d) Trois maires désignés par l'association départementale des maires de l'Hérault:

Titulaires :

Monsieur Serge PESCE – Maire de Maraussan
Madame Michelle CASSAR – Maire de Pignan
Monsieur Jean-Claude LACROIX – Maire de Ceyras

Suppléants :

Monsieur Jean ARCAS – Maire d'Olargues
Madame Marie-Line GERONIMO – Maire de Combes
Monsieur Bernard AURIOL – Maire de Sauvian

2. En fonction des affaires traitées:

2a) le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite.

2b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

2c) Un représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie pour les affaires le concernant.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

le président de l'ordre des architectes ou son représentant.

4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:

4a) quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant
- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant
- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant
- le président de l'association régionale pour l'intégration des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant

4b) en fonction des affaires traitées :

4b1) - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant
- le président départemental de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant
- le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant

4b2) - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ou son représentant
- le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Montpellier ou son représentant
- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant

4b3) - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics :

- le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- le président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêt (ADCCFF 34)
- le président du centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon (CRPF LR) ou son représentant
- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault (COFOR 34) ou son représentant

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

Article 8 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'adjoint une commission d'arrondissement et les sept sous-commissions spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

- Commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

- Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

- Sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale-
Pôle sports jeunesse et vie associative-

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

- Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

- Sous commission départementale pour la sécurité publique

Son secrétariat est assuré par les services du cabinet de la préfecture

Les avis de ces sous-commissions valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 10 :

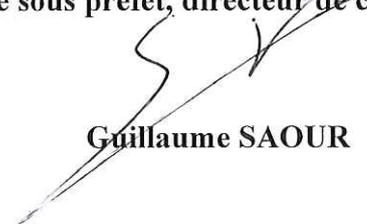
Le renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1013 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des

territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet,**



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
POLE PREVENTION

Montpellier, le 04 AVR. 2017

Arrêté n° 2017-I-412 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 du 3 octobre 2016 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la demande d'actualisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1:

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de donner un avis sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, ainsi que sur les demandes d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) des établissements et installations recevant du public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics sur l'ensemble du département de l'Hérault.

Article 2 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

1- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur du service interministériel de défense et de protection civiles, ou de leurs représentants, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

2- du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer ou de leurs représentants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

3 - de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant ;

- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant ;

- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant ;

- le président de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant,

4 - pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant,

- le président de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant,

- le président de la FNAIM ou son représentant.

5 – pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ou son représentant

- le directeur général du CHRU de Montpellier ou son représentant

- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant.

6 – pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du conseil départemental (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

7 – en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- par le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative
- par le directeur régional des affaires culturelles ou par un autre représentant des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 :

La sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant donné mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie des pouvoirs de police.

Article 5 :

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 6 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant qui est également rapporteur du dossier.

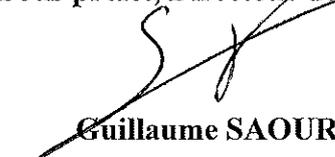
Article 7 :

Le renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sera fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1016 précité, soit au terme d'un délai de 3 ans à compter du 3 octobre 2016.

Article 8 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous préfet, Directeur de cabinet,**


Guillaume SAOUR



PRÉFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2017-01- 1447 en date du 21/12/2017 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement à l'occasion de la fête du jour de l'an

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du jour de l'an ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C1 à C4, est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du 31 décembre 2017 à 07h00 au 2 janvier 2018 à 7h00.

La cession, la vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est également interdite sur cette période.

ARTICLE 2:

Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

ARTICLE 3:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Préventions et
des Polices Administratives

Montpellier, le 21 DEC. 2017

OBJET : Arrêté portant modification de
l'arrêté d'agrément n° 2015/01/1135
du centre de formation
APAVE SUDEUROPE SAS
pour la formation du personnel
permanent des services sécurité
incendie SSIAP 1, 2, 3,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2017/01/ 1666

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les R.122-17, R.123-11 et R.123-12,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté n°2015/01/1135 du 24 juin 2015, portant agrément du centre de formation – **APAVE SUD EUROPE SAS, sous le numéro 034-0008,**
- VU l'arrêté n°2017/1/575 du 11 mai 2017 portant modification du lieu de formation du centre de formation – APAVE SUDEUROPE SAS,
- VU la demande de l'ajout d'un formateur SSIAP en date du 18 décembre 2017,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté n°2015/1/1135 du 24 juin 2015 ainsi que l'annexe 1 relative à la liste des formateurs du centre, est modifié.

Mme Nathalie VIDAL, diplômée SSIAP niveau 3 est rajoutée à la liste complémentaire

Article 2 : La suite reste inchangée.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Hérault et notifié au Président Directeur Général de APAVE SUDEUROPE SAS, ainsi qu'au Chef du Centre de Saint Aunès.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous préfet, Le Directeur de Cabinet,



Mahamadou DIARRA

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement
Cinématographique**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015, relatif à l'aménagement cinématographique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-054 du 19 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe NUCHO, sous-préfet, chargée de mission des fonctions de secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (C.D.A.Ci) de l'Hérault est fixée comme suit :

I – PRÉSIDENT :

Le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant.

II – ÉLUS :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Départemental du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- d) Le Président du Conseil Départemental représenté par Mme Julie GARCIN-SAUDO, ou M. Michaël DELAFOSSE ou M. Abdi El KANDOSSI ou M. Jacques RIGAUD ;

e) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à e), le Préfet du département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

III – PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

- a) Une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation désignée par la Présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée ;
- b) Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à nommer parmi les personnes suivantes :
 - M. Pascal CHEVALIER, Maître de conférence à l'Université Montpellier 3
 - Mme Florence CHIBAUDEL, Architecte D.P.L.G.
 - M. Marc DEDEIRE, Maître de conférence en aménagement de l'espace à l'Université Montpellier 3
 - Mme Diane DELMAS, Coordinatrice, formatrice et animatrice de projets à la D.I.F.E.D. (Dynamique d'Information de Formation sur l'Environnement et le Développement Durable)
 - M. Jean-Paul VOLLE, Professeur à l'Université Montpellier 3

IV – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montpellier, le 19 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Philippe NUCHO

**Arrêté de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2018.**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;
- VU** la circulaire du 03 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016, modifié les 09 et 16 janvier 2017 qui a publié la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017 ;
- VU** les demandes d'habilitation au titre de l'année 2018 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2017, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault

a) les quotidiens suivants :

- **LA MARSEILLAISE – Edition Languedoc**
19 Cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 91862
13001 MARSEILLE Cédex 1

- **MIDI LIBRE**
Rue du Mas de Grille,
34438 St-JEAN-DE-VÉDAS Cédex

- **LA JOURNÉE VINICOLE**
Chemin des Hauts de la Peyssine
34570 PIGNAN

b) les hebdomadaires suivants :

- LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"

28 Rue Théron de Montaugé, CS 72137
31017 TOULOUSE Cédex 2

- LA GAZETTE DE MONTPELLIER

13 Place de la Comédie, CS. 39530
34960 MONTPELLIER CEDEX 02

- L'AGGLO-RIEUSE

15 Rue des Loutres
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

- LE PETIT JOURNAL

1300 Av. d'Ardus
82003 MONTAUBAN Cédex

- L'HÉRAULT JURIDIQUE & ÉCONOMIQUE

2 Quai du Verdanson
34090 MONTPELLIER

- MIDI LIBRE DIMANCHE

Rue du Mas de Grille,
34438 St-JEAN-DE-VÉDAS Cédex

- PAYSAN DU MIDI

50 Rue Henri Farman
Parc Marcel Dassault, BP.249
34434 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Cédex

- 7 OFFICIEL

2 Rue Stanislas Digeon
34000 MONTPELLIER

2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,

les hebdomadaires suivants :

- L'AGATHOIS

Z.I. des 7 Fonts
5 Rue des Moulins à Huile
34300 AGDE
pour le seul arrondissement de *Béziers*

- LA SEMAINE DU MINERVOIS

10 Bd du Midi
34210 OLONZAC
pour le seul arrondissement de *Béziers*

- L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO

24 bis Rue des Balances
34500 BEZIERS
pour les seuls arrondissements de *Béziers et Montpellier*

ARTICLE 2 : Les journaux habilités au présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie conformément à l'Art. 3 de la loi précitée.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 4 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (Secrétariat Général), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Signé

Philippe NUCHO



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-I-151 du 9 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service de publicité foncière de Béziers¹, le Service de publicité foncière et d'enregistrement de Béziers² et le Centre des Impôts Foncier de Béziers sis au Centre des Finances Publiques, 9 avenue Pierre Verdier à Béziers, seront fermés au public le **2 janvier 2018**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le 22 DEC. 2017

Pour le Directeur départemental des finances publiques
et par délégation :

L'administrateur général des finances publiques,

André PIERRE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-I-151 du 9 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service de publicité foncière de Montpellier 1, le Service de publicité foncière et d'enregistrement de Montpellier 2 et le Centre des Impôts Foncier de Montpellier sis au Centre des Finances Publiques, Place Chaptal à Montpellier, seront fermés au public **le 2 janvier 2018**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2017**

Pour le Directeur départemental des finances publiques
et par délégation :

L'administrateur général des finances publiques,

André PIERRE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

Arrêté modificatif n°DDTM34-2017-12-09018
**Prolongation de la chasse à tir du lapin pour la saison cynégétique 2017-2018 sur les
communes de Cournonterral, Cournonsec, Mudaison et Villeneuve lès Maguelone**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L 424-2 et 3 du Code de l'environnement,
- VU les articles R 424-6 à 8 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2017-05-08445 du 18 mai 2017 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2017-2018,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 décembre 2017,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

CONSIDÉRANT : les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Cournonterral, Cournonsec, Mudaison et Villeneuve lès Maguelone,

CONSIDÉRANT : la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-05-08445 du 18 mai 2017 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2017-2018 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin est prolongée sur les communes de Cournonterral, Cournonsec, Mudaison et Villeneuve lès Maguelone jusqu'au 28 février 2018 au soir.

Sur ces communes, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1).

ARTICLE 2.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

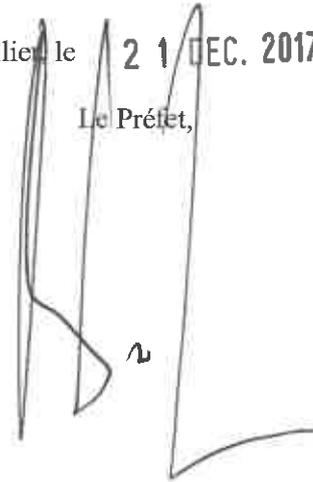
ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Cournonterral, Cournonsec Mudaison et Villeneuve lès Maguelone, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Montpellier le 21 DEC. 2017

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal base, with a small '2' written below it.

Pierre FOUËSSEL

ANNEXE 1

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET
POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR – CAMPAGNE 2017 - 2018

Textes de référence : article R.424-7 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié- Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

n°de permis de chasser validé :

solicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

- Période(s) d'utilisation :

- Territoire de chasse :

- ACCA de Nom président :

- société de chasse communale de Nom président :

- chasse privée de :

M., Mme :

Adresse :

Commune : Tél :

Fait à le

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (rayer les mentions inutiles) : favorable – défavorable

(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable – défavorable

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Date : signature :

Date : signature :

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – bâtiment Ozone – 181, rond-point Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM 34 n° 2017-11-08942

fixant la fraction du produit de la redevance sur les navires accordée à l'association « Les amis des marins »,
gérant le Seamen's club de Sète

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code des transports, notamment ses articles L. 5321-1 et R. 5321-1 ;
- VU la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU le décret n° 2017- 423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

CONSIDERANT le budget prévisionnel 2018 présenté par l'association « Les amis des marins », gérant le Seamen's club de Sète ;

CONSIDERANT l'avis de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Sète en date du 22 septembre 2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Une fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale dans le port de commerce de Sète est accordée à l'association « Les amis des marins » pour 2018.

ARTICLE 2

La part du produit de la redevance affectée au financement du bien-être des gens de mer en escale dans le port de Sète est fixée pour l'année 2018 à un montant total de 25 000 €.

ARTICLE 3

La part perçue pour le compte de l'association « Les amis des marins » par l'établissement public régional Port Sud de France, gestionnaire du port de Sète, lui sera reversée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

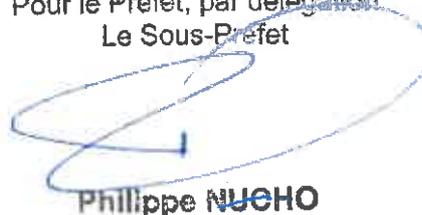
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, **11 DEC. 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Prefet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITÉ CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34-2017-12-09022
approuvant le transfert du domaine public
des ports de plaisance à la commune de La Grande-Motte**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ; notamment les articles L2111-1 ; L2111-6 et L2211-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports, cinquième partie ; notamment les articles L5314-6 et R5311-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 portant transfert de plein droit à la commune de La Grande-Motte du port de plaisance à compter du 1er janvier 1984 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 portant transfert de plein droit à la commune de La Grande-Motte du port de l'étang du Ponant à compter du 1er février 1985 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la circulaire n°2005-51 du 02 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de La Grande-Motte en date du 12 novembre 2015 relative à la modification des limites administratives du port principal ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de La Grande-Motte en date du 12 novembre 2015 relative à la demande de transfert des ports de plaisance au profit de la commune ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault en date du 08 septembre 2017 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral constatant la désaffectation de la résidence côté Mer en date du 05 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'hérault en date du 06 décembre 2017 ;
- Vu** la convention financière entre la commune de La Grande-Motte et l'État signée le 21 décembre 2017 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dépendances du domaine public maritime constituant les ports de plaisance de La Grande-Motte, port principal et Ponant, telles que délimitées sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à la commune de La Grande-Motte.

La parcelle cadastrée n°15 et le terrain attenant figurant en bleu sur le plan annexé au présent arrêté sont exclus dudit transfert. Il en est fait retour à l'État. La commune fournira à l'État l'ensemble des documents relatifs aux constructions et aménagements relatifs à cette parcelle, et notamment les titres d'occupation, autorisations d'urbanisme, actes de cession.

Les périmètres transférés sont constitués par les limites administratives des ports de La Grande-Motte tel que figurés aux plans annexés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles objets du présent transfert à titre gratuit au profit de la commune sont affectées au service public portuaire. Si une partie de ces terrains devait faire l'objet ultérieurement d'un déclassement du domaine public portuaire, le produit de cession de ces emprises foncières devra intégralement servir l'intérêt du service public portuaire et contribuer à l'équilibre de projet d'aménagement dont le port est partie intégrante. A défaut les éventuelles plus-values sur ces cessions seront intégralement reversées au budget général de l'État.

Les modalités de suivi de l'opération sont définies par voie conventionnelle avec la commune de La Grande-Motte conformément à la convention financière annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3:

L'État conserve la propriété des Établissements de Signalisation Maritime (ESM) situés à l'intérieur des limites administratives du port et sont exclus du présent transfert.

ARTICLE 4 :

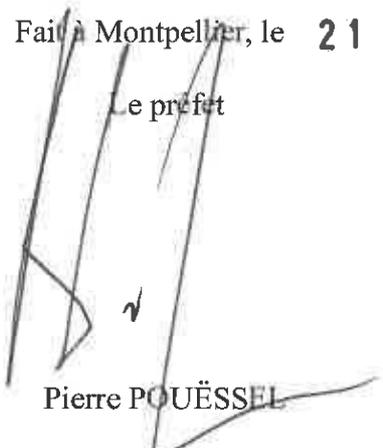
M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Maire de La Grande-Motte, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa notification pour ce qui concerne la commune et sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault pour ce qui concerne les tiers.

Fait à Montpellier, le **21 DEC. 2017**

Le préfet


Pierre POUËSSEL

SECTION AD

SECTION AH



PLAN DU PORT

--- LIMITE PORTUAIRE
 --- Propriété Cassegrain
 --- Etat Cassegrain

Departement
HERAULT
 Commune
GRANDE MOTTE

Cadastre : Sédun AE
 Date : JUILLET 2017
 Dossier n° : 15 297

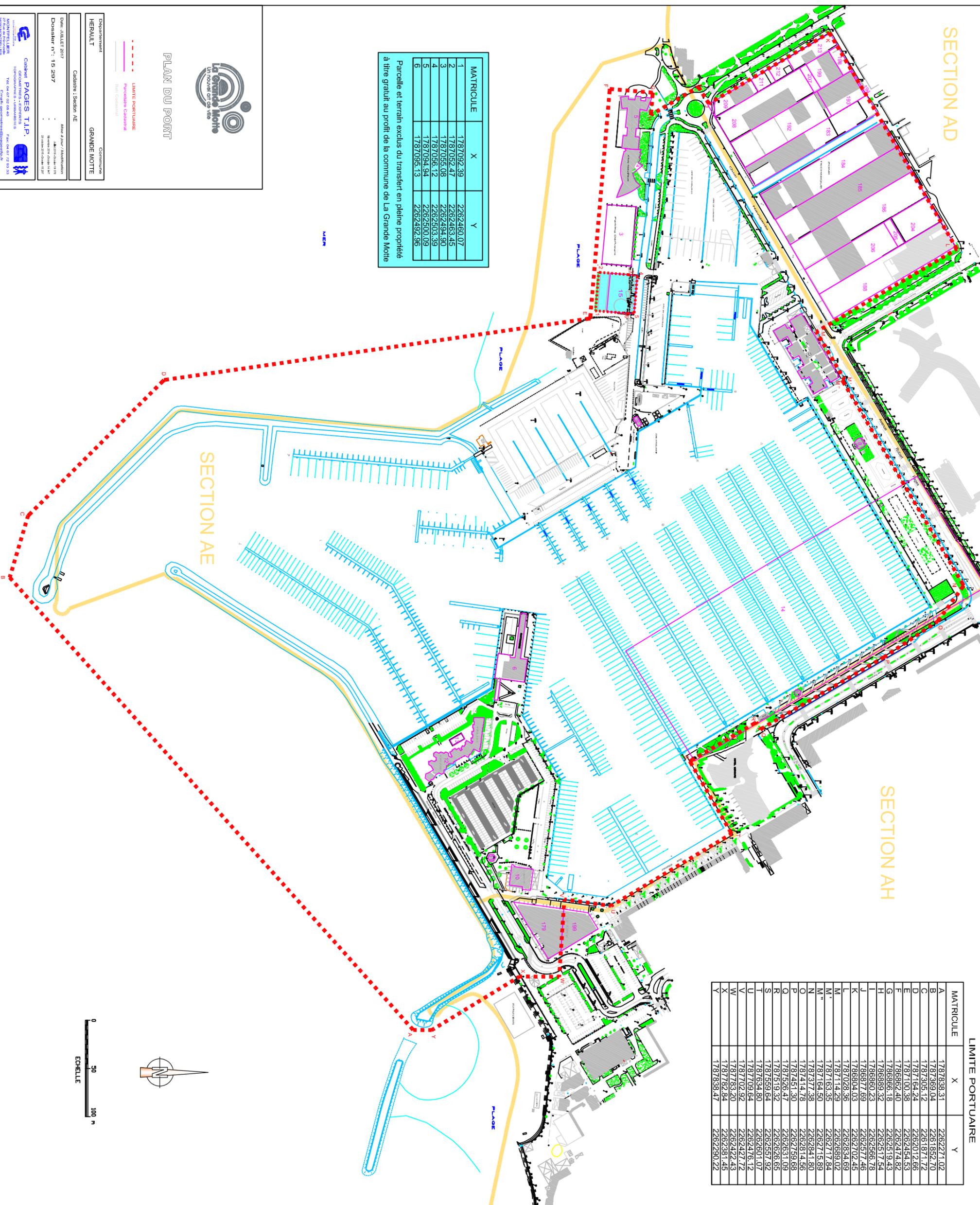
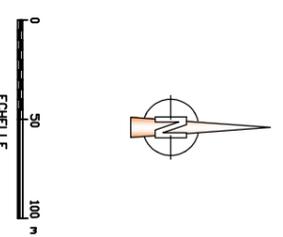
Cabinet **PAGES T.I.P.**
 ARCHITECTES & AMÉNAGEURS
 33000 MONTPELLIER
 22 rue de l'Industrie
 France tel 07 72 83 33 33
 Email: grommes@pages-tip.fr

MATRICULE	X	Y
1	1787092.39	2262460.07
2	1787052.47	2262463.45
3	1787055.08	2262494.90
4	1787056.12	2262503.39
5	1787094.94	2262500.09
6	1787095.13	2262492.96

Parcelle et terrain exclus du transfert en pleine propriété à titre gratuit au profit de la commune de La Grande Motte

LIMITE PORTUAIRE

MATRICULE	X	Y
A	1787838.31	2262271.02
B	1787369.04	2261852.70
C	1787305.12	2261871.72
D	1787164.24	2262012.66
E	1787100.38	2262454.53
F	1786862.40	2262474.82
G	1786866.18	2262519.43
H	1786889.32	2262517.54
I	1786860.23	2262566.78
J	1786877.89	2262877.46
K	1787028.36	2262702.45
L	1787028.36	2262834.69
M	1787114.29	2262717.84
M'	1787163.35	2262715.89
M''	1787164.50	2262715.89
N	1787377.38	2262841.80
O	1787414.78	2262814.56
P	1787451.30	2262739.68
Q	1787526.47	2262631.09
R	1787519.32	2262626.65
S	1787559.64	2262577.92
T	1787634.80	2262601.07
U	1787709.64	2262476.12
V	1787702.92	2262427.72
W	1787783.30	2262422.43
X	1787824.54	2262581.45
Y	1787838.47	2262290.22





Liberté • Égalité • Fraternité

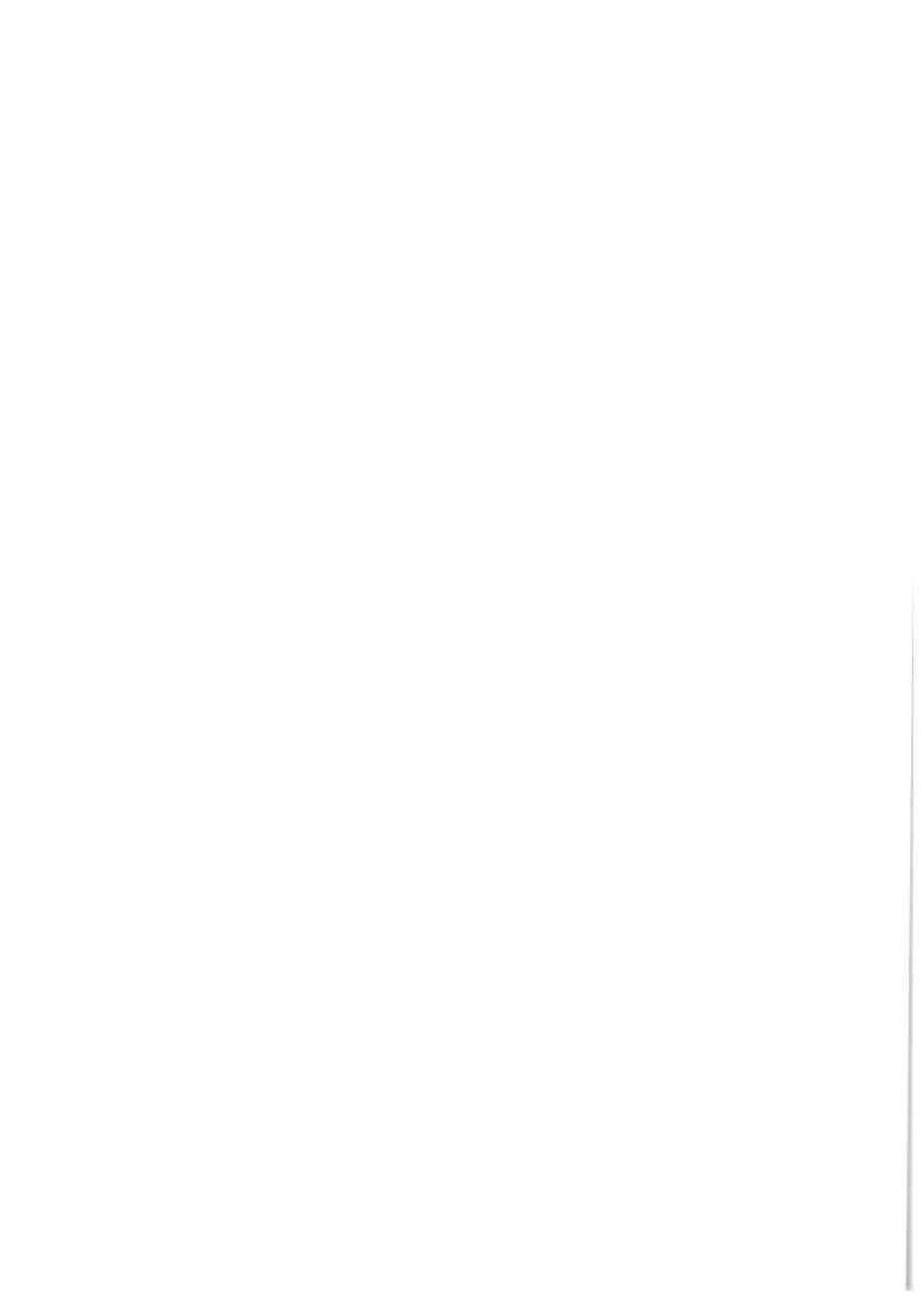
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HERAULT**

**TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES PORTS
DE PLAISANCE AU PROFIT DE
LA COMMUNE DE LA GRANDE-MOTTE**

CONVENTION FINANCIÈRE



TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES PORTS DE PLAISANCE DE LA GRANDE MOTTE

CONVENTION FINANCIÈRE

Entre

La commune de La Grande Motte représentée par son Maire, Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place du 1^{er} octobre 1974, 34280 LA GRANDE MOTTE

et

l'État représenté par la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, représentée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault

a été convenue la présente convention financière

Exposé

A la demande de la commune de La Grande Motte, en application des dispositions de l'article L5314-6 du code des transports, il est envisagé que l'État procède au transfert à titre gratuit des dépendances du domaine public des ports de plaisance.

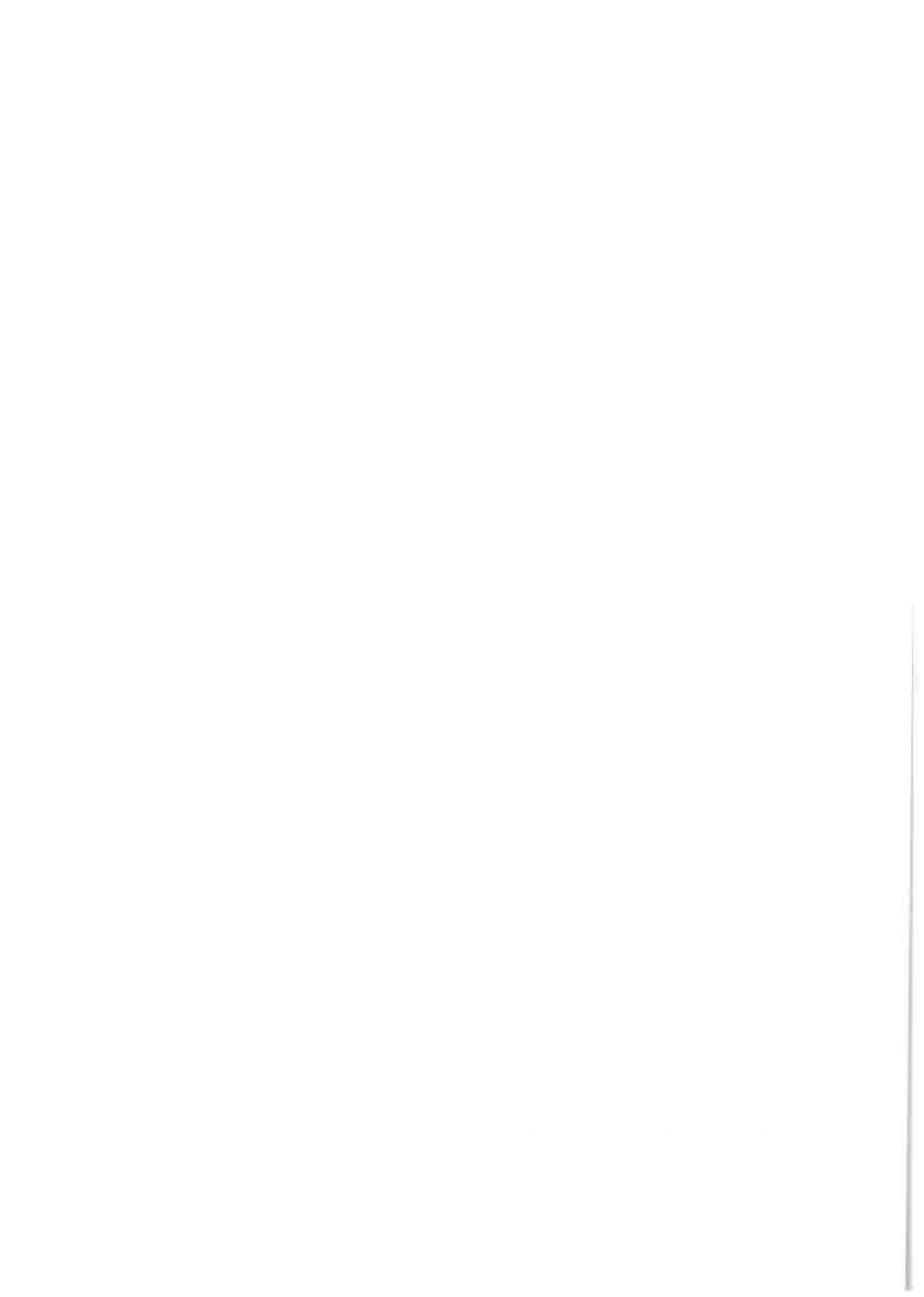
Parallèlement, la commune de La Grande Motte a engagé une démarche pour un projet global « VILLE-PORT » qui va conduire à une reconfiguration des espaces et des parcelles transmis. Le projet présenté lors de la réunion du 28 septembre 2017 est décrit sur le diaporama en pièce jointe en annexe 1.

La Direction départementale des finances publiques de l'Hérault sera tenue informée sans délai de toute modification substantielle du projet d'aménagement. En toute hypothèse, si tout ou partie des terrains transmis devait faire l'objet ultérieurement d'un déclassement suivi d'une opération à titre onéreux du domaine public portuaire, il est prévu que le produit de ladite opération servira l'intérêt du service public portuaire et contribuera à l'équilibre de l'aménagement dont le port est partie intégrante et dont le périmètre figure en violet sur la diapositive « périmètres d'intervention » de l'annexe 1.

Les parties conviennent du dispositif suivant en cas de cession, ou de toute opération de transfert, effectuées à titre onéreux par la commune ou un de ses sous-acquéreurs dans les vingt années des présentes, qu'il s'agisse de la propriété ou de droits réels, concernant une parcelle du Domaine Public Portuaire transmis à la commune, au cas où le produit de l'opération n'étant pas consacré dans le délai de quatre ans à l'amélioration de l'équipement portuaire, une plus-value (boni) serait constatée.

Pour les cessions ou transferts portant sur des parcelles à construire, il est précisé que le dispositif s'applique à la commune et à chaque sous-acquéreur aménageurs.





Article 1 : Détermination du produit de cession

Ce produit sera égal à la différence entre la valeur de la mutation et le coût supporté par le cédant (la commune ou son aménageur) au titre des éventuels aménagements nécessaires et réalisés préalablement en vue de la cession ou l'opération à titre onéreux, établie sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et recettes affectées à l'opération, accompagné des pièces justificatives et certifié par un commissaire aux comptes.

Dans l'hypothèse d'un apport en société ou d'un échange de l'immeuble, il sera pris en compte pour la valeur de la mutation de la valeur déclarée au titre de l'apport dans le contrat d'apport ou au titre de l'échange dans l'acte d'échange.

En cas de cession dans les vingt ans des présentes de la totalité des titres de la société dont l'actif immobilier serait constitué de cet immeuble le montant de la plus-value sera déterminé en fonction de la valorisation de l'immeuble retenue pour la vente des titres de la société.

La commune devra communiquer à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault dans les quinze (15) jours de leur signature :

- tout acte de mutation ou promesse de mutation ;
- tout acte de cession de parts ou promesse de cession de parts et son annexe sur la méthode de valorisation des parts indiquant la valorisation retenue pour l'immeuble ;

Article 2 : Utilisation du produit

La commune s'engage à utiliser l'ensemble des produits de cession exclusivement à des travaux, ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport direct avec l'exploitation du port tels que, par exemple, création de nouveaux bassins, réfection de digues, reconfiguration d'aire de carénage, aménagement de la zone technique, création d'espaces dévolus à l'exploitation portuaire (par exemple : VRD, parkings...). Le produit de cession pourra être affecté au remboursement d'emprunts dès lors que ceux-ci auront servi au financement des investissements précités.

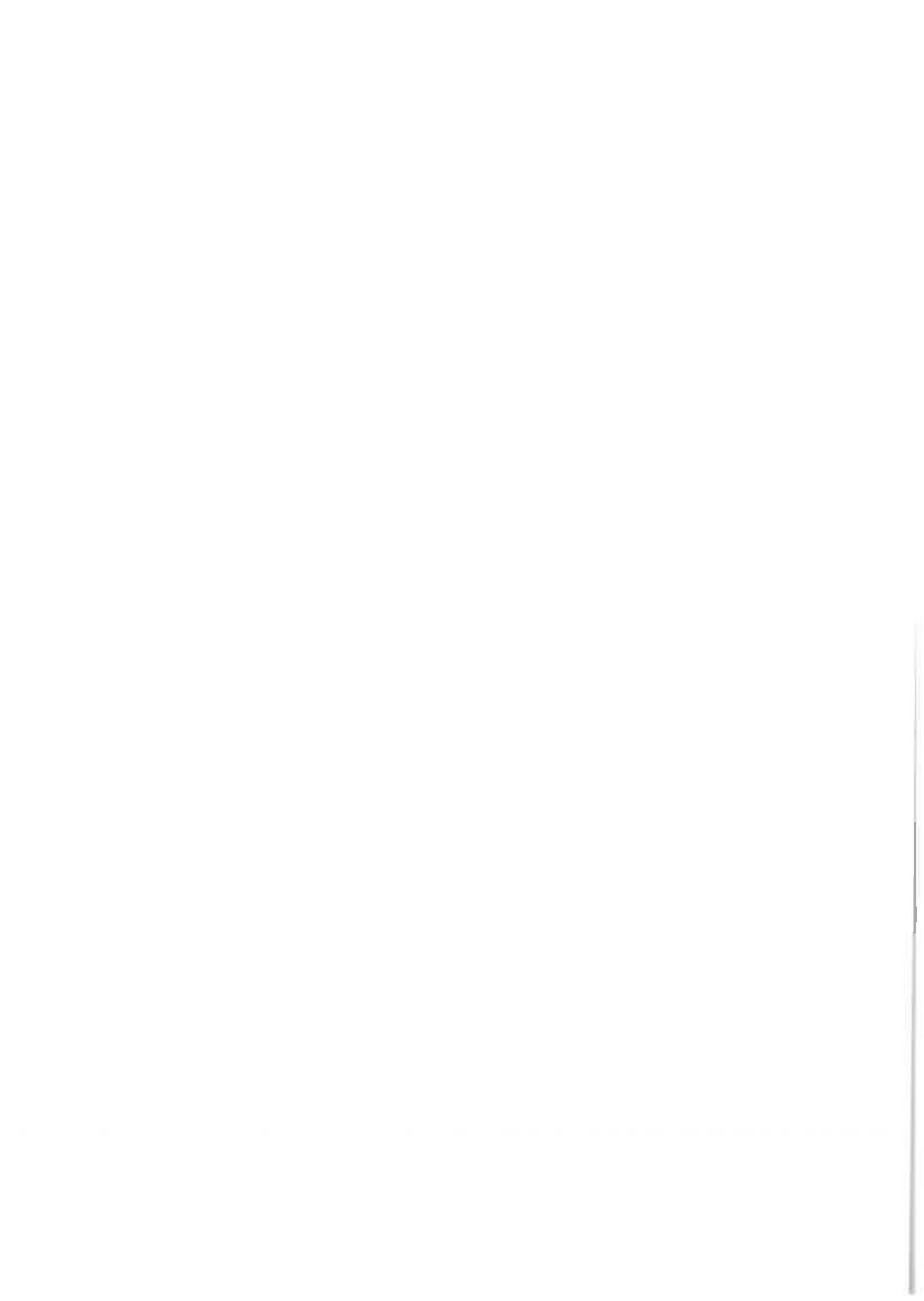
Pour chaque cession ou opération, la commune s'engage à affecter immédiatement le produit conformément à cet engagement et à le dépenser dans un délai de quatre années suivant la date de mutation. La commune s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses et recettes affectées à l'opération, accompagné des pièces justificatives et certifié par un commissaire aux comptes, et, pour chaque mutation, un bilan de l'opération d'aménagement du port et les justificatifs attestant le respect de cet engagement.

Les documents justificatifs prévus aux articles 1 et 2 pourront le cas échéant s'appuyer sur les comptes rendus annuels à la collectivité (CRAC) certifiés par des commissaires aux comptes.

Au cas où il serait constaté un produit de cession non affecté ou non utilisé dans les délais prévus, en tout ou partie en conformité avec les engagements de la commune, les montants correspondants seront reversés par la commune à l'État dans le délai maximal d'un mois suivant l'échéance.

Le défaut de production de justificatifs dans les délais précités entraîne l'exigibilité immédiate du reversement par la commune à l'État des produits dans leur totalité.



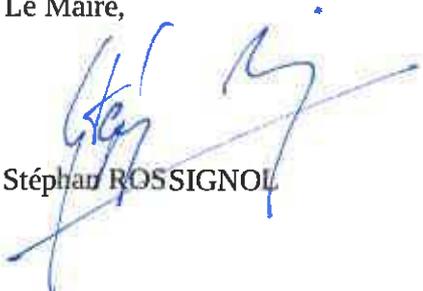


La présente convention sera annexée à l'arrêté préfectoral de transfert et prendra effet à la date de publication de ce dernier dans le recueil des actes administratifs.

Sur demande de l'une ou l'autre des deux parties, la présente convention pourra être révisée et faire l'objet d'un avenant.

La Grande Motte,
Le 21 DEC. 2017

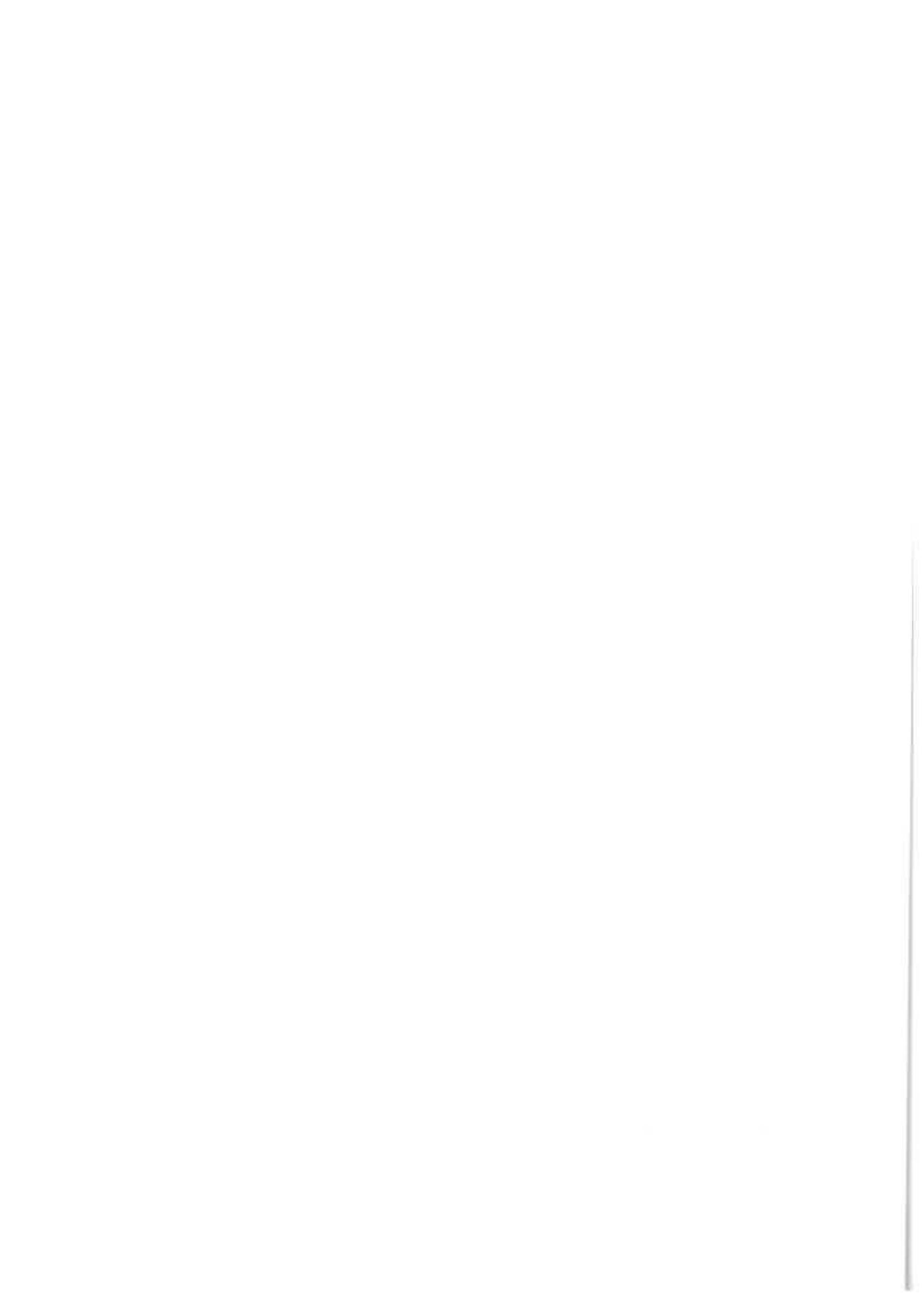
Le Maire,


Stéphan ROSSIGNOL

Montpellier,
Le 21 DEC. 2017

Le Directeur Départemental des
Finances publiques de l'Hérault,


Samuel BARREAULT





Assistant à maîtrise d'ouvrage



ANNEXE 1

Une démarche engagée pour un projet global « VILLE-PORT »



Réunion avec la DGFIP – 27 Septembre 2017

1. Objectifs, programme et périmètres d'intervention

2. Equilibres financiers

3. Calendrier du projet

1. Objectifs, programme et périmètres d'intervention

CP
h



Ambitions et objectifs programmatiques

1. Renforcer l'économie du nautisme et de la plaisance en lien avec la ville

- Création à l'Ouest sur 6 ha d'un nouveau bassin à flot de 400 unités en limitant les impacts environnementaux
- Mise à niveau de l'offre de services liées à la plaisance : extension de la zone technique et modernisation des outils de manutention
- Amélioration de l'outil productif et pérennisation des moyens de promotion de la filière : reconstruction/modernisation de la zone technique amodiée
- Sécurisation du plan d'eau existant
- Amélioration de l'accueil des usagers : création d'un pôle nautique, lieu d'animation urbaine

2. Intensifier l'usage des espaces publics autour du port

- Rationalisation de l'occupation automobile
- Mutualisation des stationnements en fonction de leurs différents usages
- Amélioration de l'accès aux quais
- Création d'une continuité piétonne entre port, ville et littoral
- Requalification des espaces publics en interface du port et de la plage

3. Répondre aux besoins de développement sociétal et urbain de la ville permanente

- Création d'une offre d'habitat et de services après mutation de la zone technique nautique vieillissante : environ 500 logements (35% des besoins et 2,5% du parc actuel) complémentaire à l'offre existante
- InSCRIPTION du projet dans le respect de la pensée Balladurienne
- Conception bioclimatique des bâtiments
- Réaménagement des plages connexes au port

Des questionnements plus larges :

LGM : un laboratoire d'idées pour le renouvellement des stations balnéaires des années 60 ?

Quelle place pour LGM dans l'entre-deux métropolitain ?

Quels effets d'entraînement sur l'affirmation de la filière nautique à l'échelle de la grande région ?

Comment faire de LGM une ville résiliente par rapport aux effets du changement climatique ?

Périmètres d'investissement

ANCIENNE ZONE TECHNIQUE

- Démolition/ viabilisation
- Mutation en une zone résidentielle

REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS PERIPHERIQUES AU PORT

- Quai Tabarly et Avenue Robert Fages
- Quai Pompidou yc Place Janicot
- Esplanade Maurice Justin

NOUVELLE ZONE TECHNIQUE

- Reconstruction des bâtiments

POLE NAUTIQUE

- Déplacement provisoire
- Reconstruction

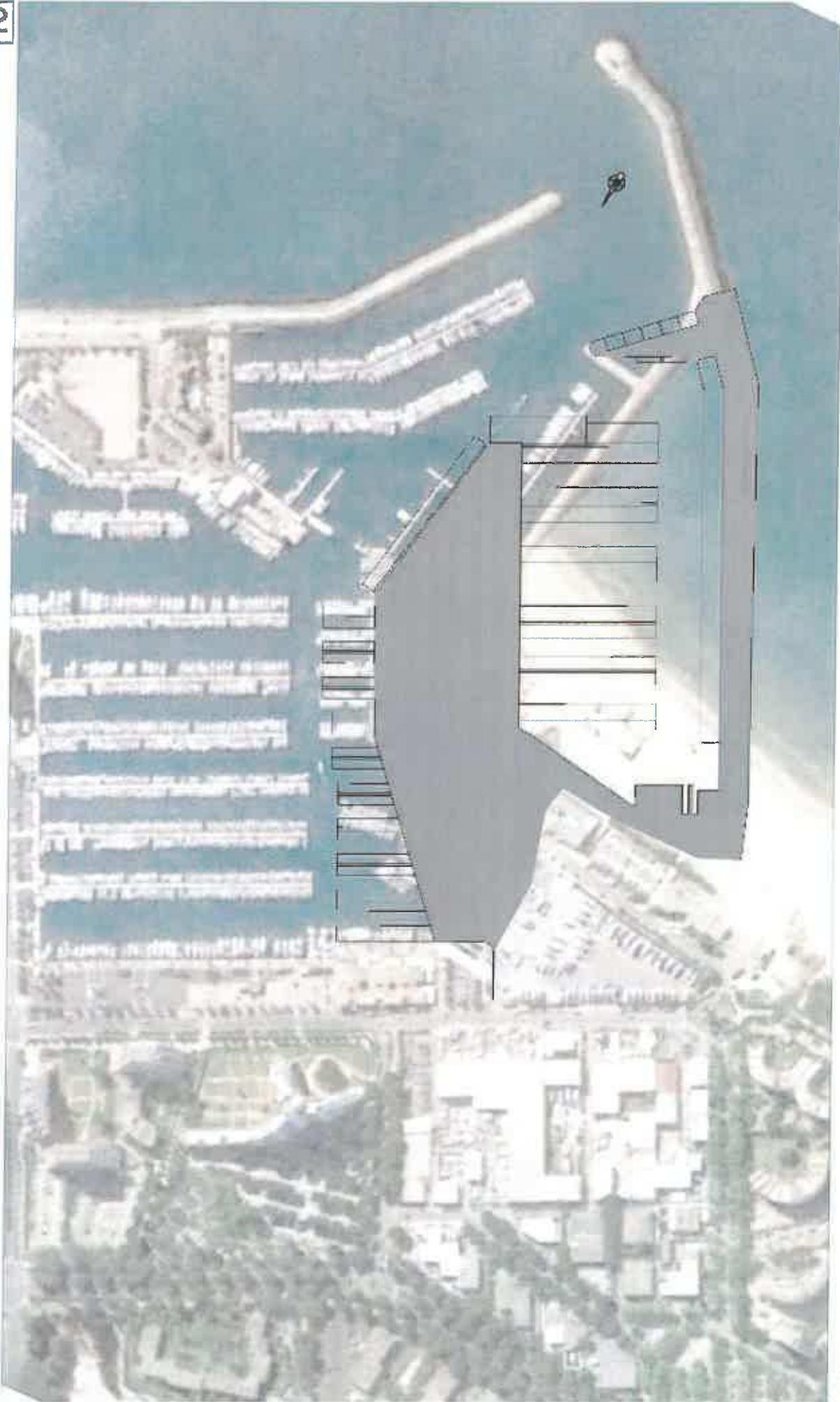
AMENAGEMENTS PORTUAIRES

- Création du nouveau bassin et du môle ouest
- Equipements portuaires : station d'avitaillement, sanitaires
- Réfection des digues
- Reconfiguration de l'aire de carénage
- Aménagements VRD
- Aménagement des plages connexes

Périmètre d'investissement **COMMUNE**

Périmètre d'investissement **REGIE DU PORT**





L'OR
MANAGEMENT
ARCHITECTES ASSOCIÉS

Opération n°2: Construction de l'extension du port

HB more
ARCHITECTES

Programme nouvelle ZT :

- 3,2 ha dont 18 000 m² bâtis
- Hauteur : 7 m

dont :

Chantier Outremer
10 000 m² bâtis
4 000 m² non couverts
Hauteur : 8,5 m

Enjeux :

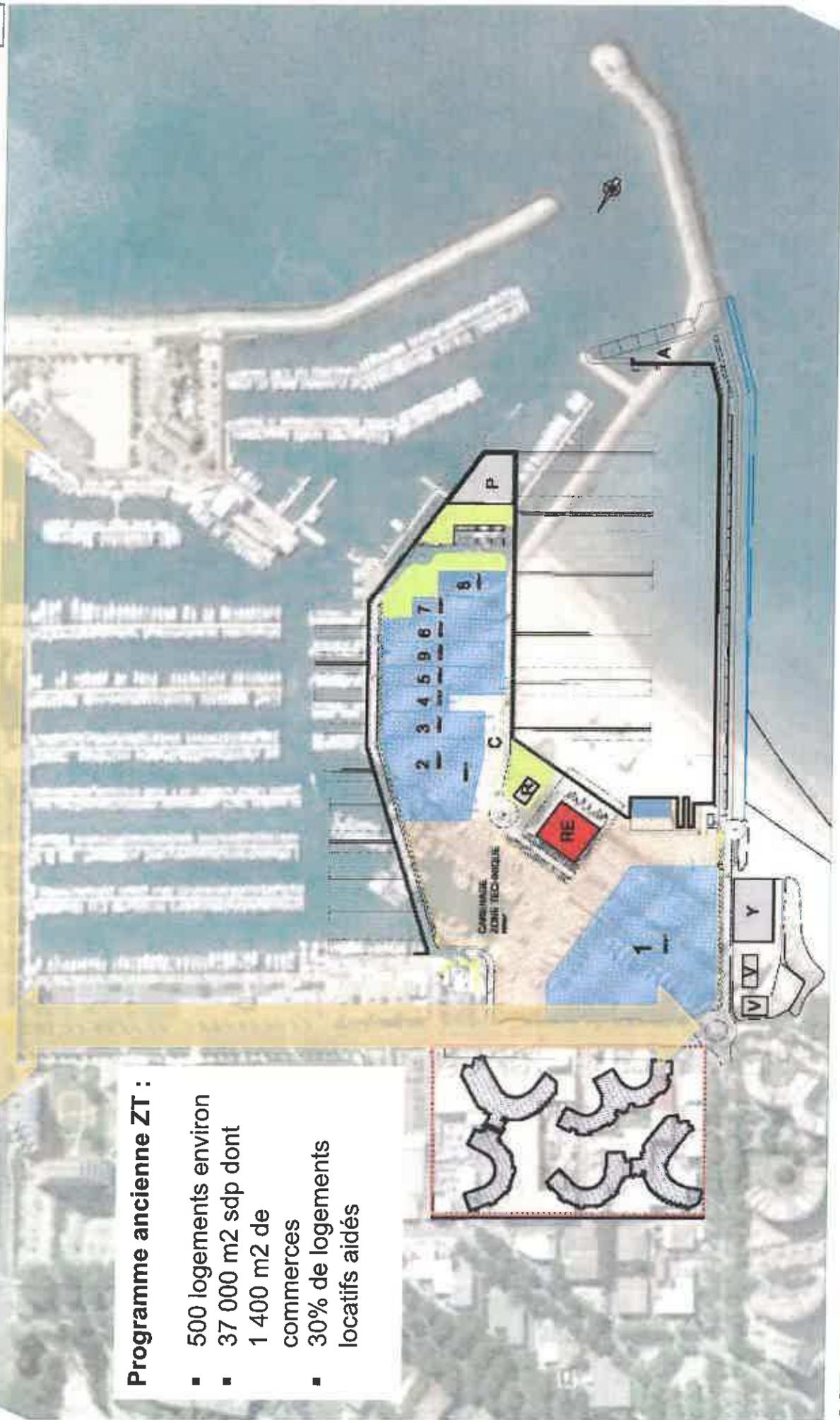
- Visibilité et fonctionnement amélioré (suppression des conflits d'usage et meilleure interface avec le plan d'eau)
- Insertion architecturale et acceptabilité citoyenne => conception unifiée des bâtiments





Opération n°4: Démolition de l'ancienne zone technique
et aménagements urbains

Handwritten signature and scribbles in blue ink.



Programme ancienne ZT :

- 500 logements environ
- 37 000 m² sdp dont 1 400 m² de commerces
- 30% de logements locatifs aidés

Les nouvelles limites portuaires



Aujourd'hui

Demain

gls

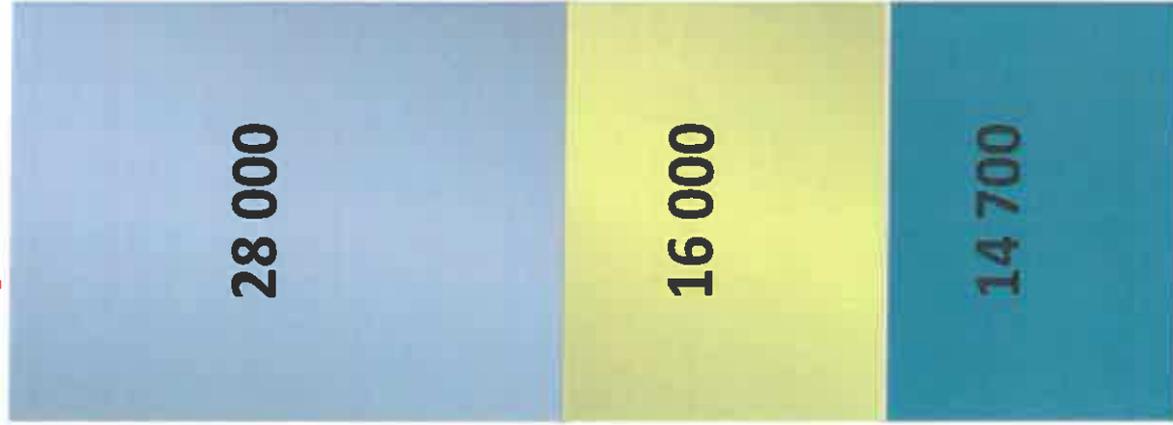


Projet Ville Port de La Grande Motte

2. Equilibres financiers

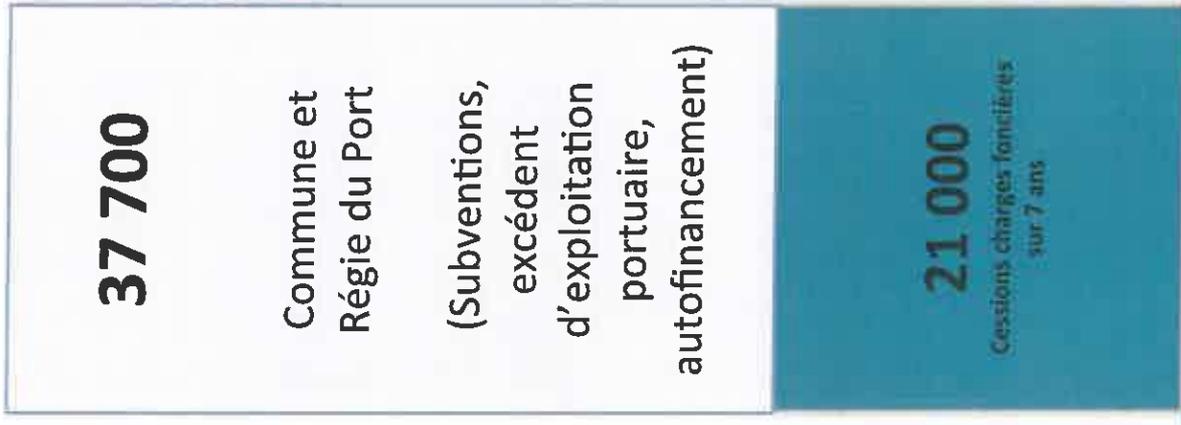
Les grands équilibres financiers

Dépenses



- Extension du port
- Nouvelle ZT
- Opération urbaine

Recettes



[Signature]



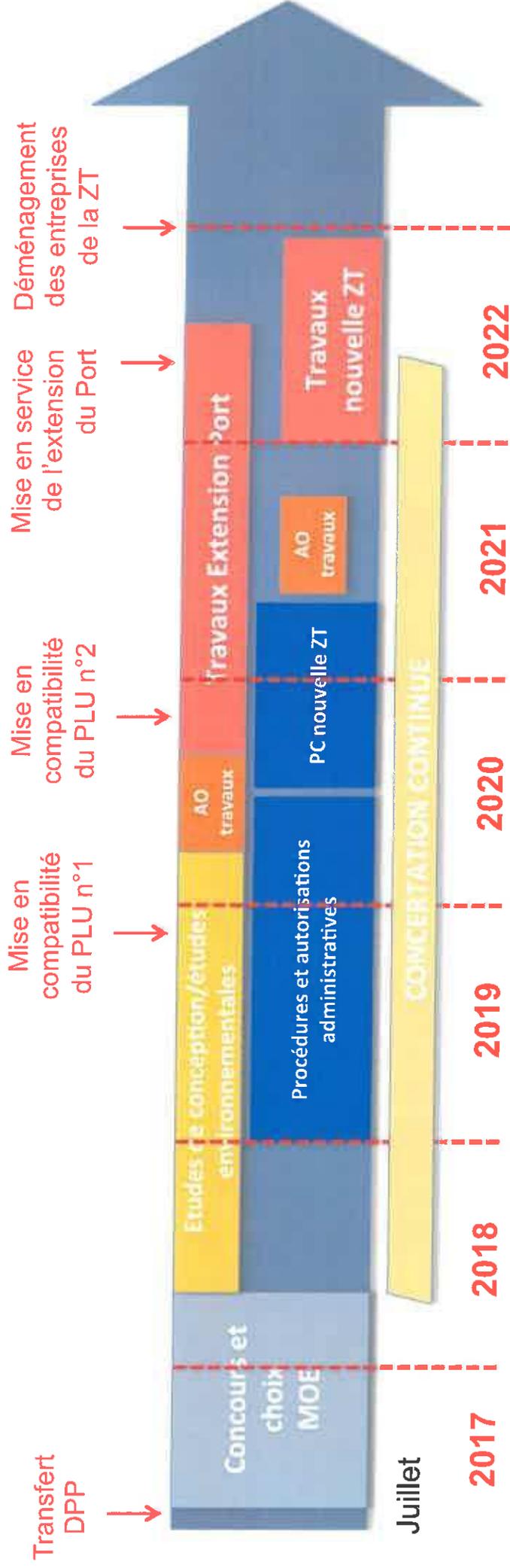
AMÉNAGEMENT



Projet Ville Port de La Grande Motte

3. Calendrier du projet

Planning détaillé



2023 : Démolition de l'ancienne ZT, AO promoteurs et bailleurs sociaux, 1ers Permis de Construire de logements

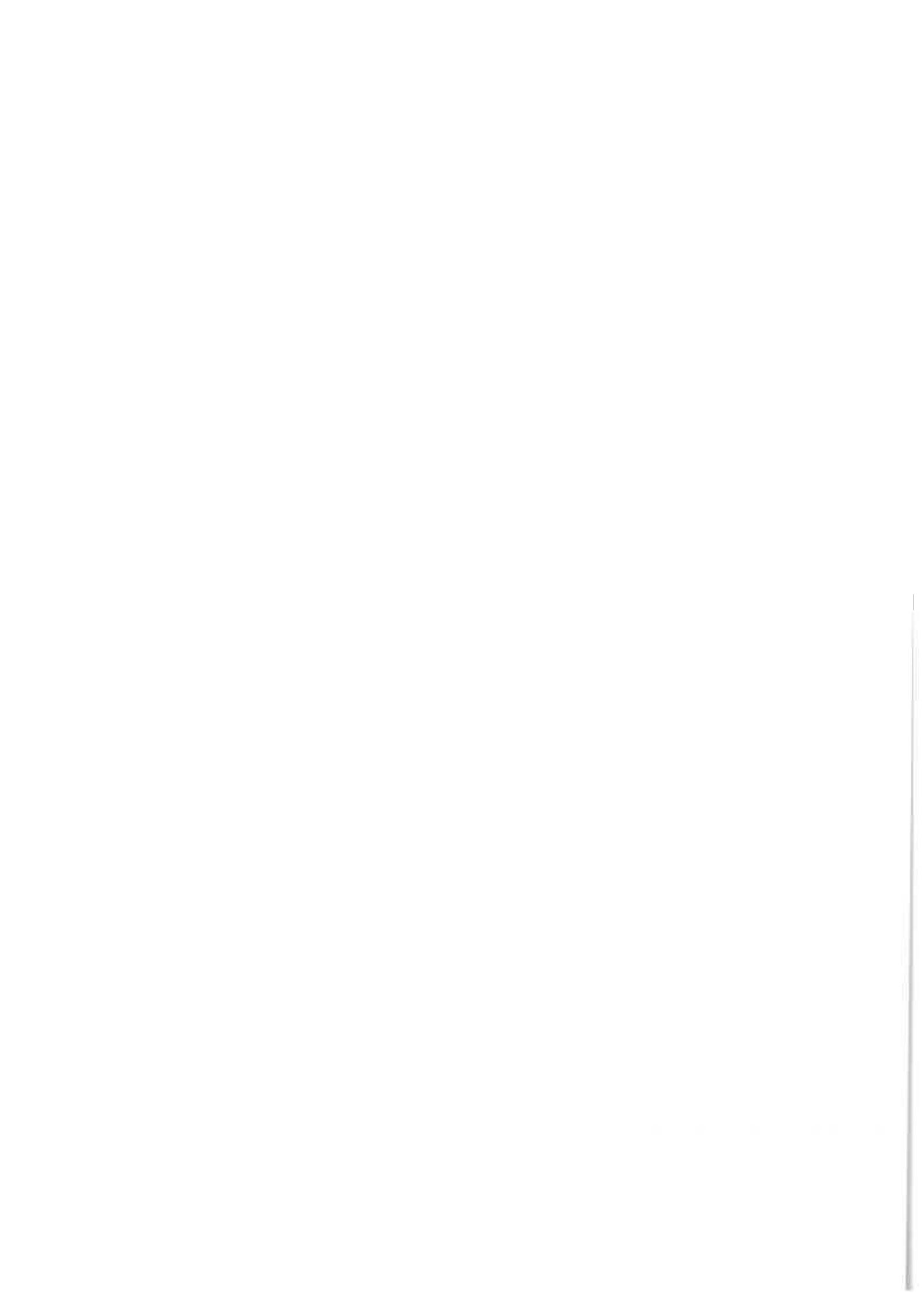
2024 : Démarrage des constructions de logements

2026 : Arrivée des 1ers habitants

Handwritten signatures



Projet Ville Port de La Grande Motte





PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° R 12 034 0002 0 DDTM

portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R 223-5 à R223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 12 034 0002 0 en date du 07 novembre 2012 autorisant Monsieur David STECZYCKI né 13 février 1968 à DENAIN (59), domicilié 31 Avenue Francois MAS à AGDE (34300), à exploiter un établissement assurant l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault sis ZA Les Rodettes Rue LAGARDE à PEZENAS (34120).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présenté par Monsieur David STECZYCKI le 17 octobre 2017, relative à l'exploitation d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Monsieur David STECZYCKI est autorisé à exploiter, sous le n° **R 12 034 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis **ZA Les Rodettes – Rue LAGARDE à PEZENAS (34120)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **CABINET ANDRE FRETAY** »

Le nom commercial de cet établissement est « **CABINET FRETAY & ASSOCIES** »

ARTICLE 2.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3.

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(es) salle(s) de formation suivante :

- CABINET FRETAY & ASSOCIES – ZA Les Rodettes – Rue LAGARDE – 34120 PEZENAS

ARTICLE 4.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur David STECZYCKI.**

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 07 novembre 2017

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

A R R E T E N° 2017-10-08885 du 1er janvier 2018

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018

**Le préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame AVINENS Celine**
CONTROLEUR DE GESTION, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame BENARD Sonia**
CHARGE DE CLIENTELE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à NEFFIES
- **Monsieur BLANC Nicolas**
Assistant contrôleur budgétaire, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-AUNES
- **Madame BONFILS Laura**
Responsable comptabilité/gestion, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-
MORTES
demeurant à LATTES
- **Madame CARCELES Marie-France**
informaticienne, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
demeurant à VENDARGUES
- **Madame CHAPOT Sandrine**
analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES

- **Madame CHOJNANCKI FLORENCE MARIE-FERNANDE**
Technicien de numérisation, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à LUNEL
- **Monsieur CLAVERIE Jérôme**
Responsable d'activité informatique, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à LANSARGUES
- **Monsieur CRIADO Jean-François**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PIGNAN
- **Madame CROUZET Carole**
Téléconseiller assurances, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MEZE
- **Monsieur CROUZET Guilhem**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MEZE
- **Madame DEJENTE Nathalie**
Analyste animateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame DORET Murielle**
Chargé d'activité technique, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à LE CRES
- **Monsieur EDO Frédéric**
CHARGE DE CLIENTELE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MAUGUIO
- **Madame ERNAUX FLORENCE**
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à LATTES
- **Madame FASSIO Isabelle**
Technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur FEUVRIER Nicolas**
responsable informatique, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Monsieur GELIN Eric**
Architecte urbaniste d'entreprise, Crédit agricole technologies et services, Paris
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur GINER Raphael**
animateur analyste, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BOISSERON
- **Monsieur GUSMANO Salvator**
Chargé d'activité informatique, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ

- **Monsieur HAMON Yannick**
Directeur d' Agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAILLARGUES
- **Madame HENRI Véronique**
Responsable GammVert, COPAL, LUNEL
demeurant à SATURARGUES
- **Madame HUGUES Corinne**
agent de recouvrement, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à POUZOLS
- **Monsieur JAVault Cyril**
assureur, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à COURNONSEC
- **Monsieur KEREDEL Laurent**
chef de projet, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, PARIS
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur LAUTIER Eric**
directeur d agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JUVIGNAC
- **Monsieur LE GOFF Jérôme**
directeur d agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Madame LESAGE Sandie**
Technicienne PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LANSARGUES
- **Madame LOCQUET Sylvie**
Chargé d'activité production informatique, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
- **Monsieur LOCQUET Tony**
Chargé d'activité production informatique, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
- **Monsieur MATEOS Philippe**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à AUMELAS
- **Monsieur MAULION Christophe**
Chargé d'Activités Production Informatique, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur MENGUAL Bruno**
conseiller banque assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-GELY-DU-FESC
- **Monsieur PASTORI Olivier**
INFORMATICIEN, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ

- **Madame PASTORI Stéphanie**
CONSULTANT INFORMATIQUE, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ

- **Monsieur PERBEY Fabien**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MAUGUIO

- **Madame PLAN Agnès**
assistance commerciale, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MAUGUIO

- **Madame PLANE Anne-Marie**
Gestionnaire communication, Crédit agricole technologies et services, Paris
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ

- **Monsieur PLANES Frédéric**
Chargé d'Affaire Entreprise, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame REVEL Cécile**
conseiller banque assurance, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- **Monsieur RZEPECKA Bruno**
RESPONSABLE INFORMATIQUE, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à JACOU

- **Madame SALA ELISABETH**
GESTIONNAIRE SANTE, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LAVERUNE

- **Monsieur SALOMON Jacques**
cadre, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- **Monsieur SINZELLE ERIC**
Administrateur système réseaux, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

- **Madame SOLER Carole**
Animateur de bureau, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à OLONZAC

- **Monsieur TEZIER Frédéric**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTBAZIN

- **Monsieur VERGNES Frédéric**
RESPONSABLE INFORMATIQUE, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BACLE Christian**
Responsable de domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CLAPIERS
- **Monsieur BRIVAL Georges**
Intégrateur d'exploitation, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame BRUNEL Sophie**
conseillère MSA, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CAMBON Fabrice**
Adjoint au Directeur de Secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BEZIERS
- **Monsieur CAMPAGNE Thierry**
DIRECTEUR AGENCE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à POUSSAN
- **Madame CAMPOS Patricia**
CHARGÉE DE GESTION DES RENTES, GROUPAMA MEDITERRANEE,
MONTPELLIER
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Madame CARCELES Marie-France**
informaticienne, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
demeurant à VENDARGUES
- **Monsieur CHAPEL Patrice René**
informaticien, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur ESTREICH Alain**
Responsable d'activité informatique, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur GIMENO Luc Albert Manuel**
employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à FLORENSAC
- **Madame GODEFROY Murielle**
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BAILLARGUES
- **Monsieur JAMET Jean-Marie Louis Charles**
informaticien, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à LANSARGUES
- **Madame MAGRO Christine**
responsable comptabilité et financière, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame METAIS Caroline**
Responsable d'activités informatiques, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à ASSAS
- **Madame NEYROLLES Marie-Claude**
Secrétaire, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
- **Madame RIGOUR Agnès**
Chargé d'activités études informatiques, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à PEROLS
- **Monsieur RUL Olivier**
APPROVISIONNEUR, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Monsieur SALOMON Jacques**
cadre, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur SEROUDE Didier**
Chargé d'activité en support technique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ
- **Monsieur VIALON Christophe**
Responsable d'activité informatique, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à CASTRIES
- **Monsieur VIEILLEDENT Jean-Pierre**
Responsable immobilier, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-GEORGES-D'ORQUES
- **Madame VIVIEN Annie**
Assistante commerciale, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAUSSAN

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame AUDIBERT Sylvette**
employé de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MEZE
- **Monsieur CENDRES Pilippe**
gestionnaire POA, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CHAVET Franck**
cadre, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LATTES
- **Monsieur CONDOMINES Robert**
Responsable de secteur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MONTPELLIER

- **Madame CORBIERE Véronique**
CHARGE DE DEVELOPPEMENT, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à TOURBES
- **Monsieur CROS Robert**
directeur d'agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAUVIAN
- **Madame CURTAN Anne-Marie**
cadre bancaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PEROLS
- **Madame FAURE BILLET Dominique**
chef de projet, Groupama supports et services, PARIS
demeurant à SATURARGUES
- **Madame GELLY Dominique**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MARGON
- **Monsieur GENIES Jean-Jacques**
Responsable de domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à COURNONSEC
- **Monsieur GRANIER Jean-Pierre**
Medecin, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame GUIBAL Marlène**
Responsable de Département POA, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LAURENT Catherine**
employe de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-AUNES
- **Monsieur MONIER Pierre**
Employe de banque, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MUDAISON
- **Monsieur MOREAU Claude**
Chargé d'activité informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
- **Madame POIGT Christine**
Technicien coordinateur, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à BALARUC-LES-BAINS
- **Monsieur PONS Patrick**
AGENT ADMIMISTRATIF, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à GRABELS
- **Monsieur RACT Philippe**
RESPONSABLE DE DOMAINE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SUSSARGUES

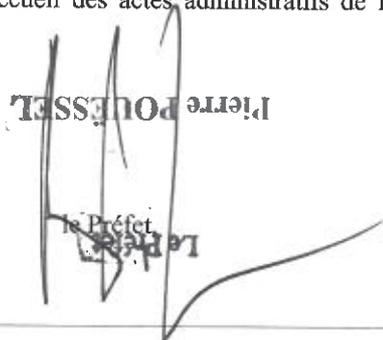
- **Madame RANC Agnès**
AGENT DE CONTROLE, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à FABREGUES
- **Madame SEGUELA Christine**
comptable, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Madame SOULAS Edith**
Technicienne PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à AIGUES-VIVES
- **Madame TAPIAS Myriam**
chef de projet informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS
demeurant à LE CRES
- **Monsieur VAISSADE Gérard**
chargé d'Affaire, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PORTIRAGNES
- **Monsieur WILLEMIN ERIC**
Responsable de Domaine, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à CASTRIES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame ABBAL Christine**
Responsable de Secteur ASS, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTFERRIER-SUR-LEZ
- **Madame ACCARD Patricia**
Gestionnaire assurance vie, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Monsieur CADOR Claude**
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LA GRANDE-MOTTE
- **Madame CAMBON Nadine**
Expert crédit, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LA BOISSIERE
- **Monsieur CARBONNEL Christian**
Régisseur, SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL, AIGUES-MORTES
demeurant à AGDE
- **Madame CARPENTIER Edith**
Conseillère PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à CORNEILHAN
- **Madame CHARDONNEAU Chantal**
chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à LATTES

- **Monsieur FERIAUD Bernard**
Responsable commercial, COPAL, LUNEL
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame FERIAUD Catherine**
DIRECTRICE, COPAL, LUNEL
demeurant à MARSILLARGUES
- **Madame GELLY Dominique**
EMPLOYE DE BANQUE, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à MARGON
- **Monsieur JAMBET Patrick**
Chargé d'activité, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à JACOU
- **Monsieur LOUMAGNE Yves**
Gestionnaire d'assurance, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER
- **Madame LUGAGNE Martine**
Agent Fonctionnement Agence, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PREMIAN
- **Monsieur LUGAGNE Michel**
ASSISTANT, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PLAISSAN
- **Monsieur MARCELLIN Jean-Paul**
Assistant, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à SAINT-JEAN-DE-VEDAS
- **Monsieur SALAR Paul Francis**
technicien PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à VALRAS-PLAGE
- **Madame TOIRON Marie-Thérèse**
Chargée d'activités, CRCA MUTUEL DU LANGUEDOC, LATTES
demeurant à PALAVAS-LES-FLOTS
- **Madame WALCZAK Pascale**
gestionnaire PSSP, MSA DU LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MONTPELLIER

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


 Pierre Pouessel
 Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2017-12-08995

**Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de LATTES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Lattes de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2014-2016 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lattes pour la période triennale 2014-2016 était de 360 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Lattes pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de l'objectif de réalisation précité en PLS ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 378 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 105 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'un taux de 29,44 % de PLAI ou assimilés dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux et de 4,17 % de PLS ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en carence de la commune de Lattes, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04371 du 9 octobre 2014, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de Lattes.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2017-12-08997

**Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de PIGNAN**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Pignan de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2014-2016 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pignan pour la période triennale 2014-2016 était de 105 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Pignan pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de l'objectif de réalisation précité en PLS ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 226 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 215,24 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'un taux de 30,48 % de PLAI ou assimilés dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux et de 0 % de PLS ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en carence de la commune de Pignan, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04374 du 9 octobre 2014, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de Pignan.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2017-12-08996

**Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de PEROLS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Pérols de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2014-2016 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pérols pour la période triennale 2014-2016 était de 180 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Pérols pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de l'objectif de réalisation précité en PLS ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 547 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 303,89 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'un taux de 48,89 % de PLAI ou assimilés dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux et de 17,22 % de PLS ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en carence de la commune de Pérols, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04372 du 9 octobre 2014, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de Pérols.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2017-12-08992

**Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de SERIGNAN**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Sérignan de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2014-2016 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sérignan pour la période triennale 2014-2016 était de 71 logements (pas d'objectifs qualitatifs notifiés) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 223 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 314,08 % ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en carence de la commune de Sérignan, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-11-04472 du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04355 du 9 octobre 2014, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de Sérignan.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2017-12-08998

**Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de VENDARGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Vendargues de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2014-2016 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vendargues pour la période triennale 2014-2016 était de 90 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrèments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Vendargues pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30 % au moins de l'objectif de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 20 % au plus de l'objectif de réalisation précité en PLS ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 100 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 111,11 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'un taux de 30 % de PLAI ou assimilés dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux et de 0 % de PLS ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en carence de la commune de Vendargues, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-10-04378 du 9 octobre 2014, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de Vendargues.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2017-12-08994

**Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de VIAS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Vias de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2014-2016 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vias pour la période triennale 2014-2016 était de 124 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Vias pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 28 % au moins de l'objectif de réalisation précité en PLAI ou assimilés et 19 % au plus de l'objectif de réalisation précité en PLS ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 127 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 102,42 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'un taux de 30,65 % de PLAI ou assimilés dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux et de 0 % de PLS ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en carence de la commune de Vias, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-11-04474 du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04369 du 9 octobre 2014, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de Vias.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2017-12-08993

**Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Villeneuve-les-Béziers de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2014-2016 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villeneuve-les-Béziers pour la période triennale 2014-2016 était de 60 logements (pas d'objectifs qualitatifs notifiés) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 86 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 143,33 % ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en carence de la commune de Villeneuve-les-Béziers, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-11-04473 du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04361 du 9 octobre 2014, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service habitat construction et affaires juridiques

Arrêté DDTM34 n°2017-12-08991

**Prononçant la levée de carence définie par l'article L.302-9-1
du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016
pour la commune de BALARUC-LES-BAINS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;
- VU le courrier du préfet en date du 18 février 2017 informant la commune de Balaruc-les-Bains de l'atteinte des objectifs quantitatif et qualitatif de réalisation de logements sociaux pour la période 2014-2016 ;
- VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni le 30 mai 2017 ;
- VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Balaruc-les-Bains pour la période triennale 2014-2016 était de 137 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux de la commune de Balaruc-les-Bains pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 23 % au moins de l'objectif de réalisation précité en PLAI ou assimilés (pas d'objectifs PLS notifiés) ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 142 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif quantitatif de 103,65 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'un taux de 30,60 % de PLAI ou assimilés dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La mise en carence de la commune de Balaruc-les-bains, prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-11-04471 du 5 décembre 2014 modifiant l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04353 du 9 octobre 2014, est levée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Maire de la commune de Balaruc-les-Bains.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2017

Le Préfet,

SIGNE

Pierre POUËSSEL

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-1-144 } Modification des statuts du syndicat mixte du
parc régional d'activités économiques du Lodévois et Larzac – Michel Chevalier**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1-2829 du 29 octobre 2008 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Lodève ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2015-1-547 du 20 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activité économique de Lodève ;
- VU** la délibération en date du 11 avril 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Lodévois et Larzac – Michel Chevalier décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne l'adresse du siège du syndicat ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la nouvelle région, réunissant les régions « Languedoc Roussillon » et « Midi Pyrénées », se nomme « Occitanie » ;

CONSIDERANT que l'Hôtel de Région siège à Toulouse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du changement de dénomination de la région Languedoc-Roussillon, le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques du Lodévois et Larzac – Michel Chevalier est composé de :

- le région Occitanie
- la communauté de communes du Lodévois et Larzac

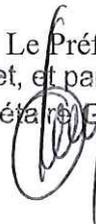
ARTICLE 2 : Le siège du syndicat mixte est fixé à : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER cedex 2.

ARTICLE 3 : Dans les statuts du syndicat mixte, le terme « Région Occitanie » est substitué à celui de « Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, , le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du conseil régional Occitanie, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques, le président de la communauté de communes Lodévois et Larzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017-I-1428
déclarant d'Utilité Publique le projet de recalibrage et d'aménagement d'un
cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes
de Mauguio, Mudaison et Baillargues, présenté par le conseil départemental de l'Hérault,
et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Baillargues

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la réunion d'examen conjoint des personnes publique associées du 3 novembre 2016 concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Baillargues avec le projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1266 du 05 décembre 2016 prescrivant pour la période du 09 janvier au 10 février 2017 une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baillargues et à la cessibilité concernant le projet du Département de l'Hérault de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Baillargues, Mauguio et Mudaison;
- VU les rapport, conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire et la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Baillargues;
- VU l'avis favorable de Montpellier Méditerranée Métropole sur le projet de mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de la commune de Baillargues par délibération n°14598 du 17 mai 2017 du Conseil de Métropole ;
- VU la délibération n° AD/220517/A/8 du 22 mai 2017 par laquelle le conseil départemental de l'Hérault s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Baillargues, Mauguio et Mudaison;

VU le courrier du président du conseil départemental de l'Hérault du 18 octobre 2017 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio et Mudaison, au profit du Département de l'Hérault ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser le recalibrage et l'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Baillargues, Mauguio et Mudaison sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins des communes et de leurs habitants, notamment de sécuriser cet itinéraire en facilitant la desserte par les transports en commun, créant des itinéraires cyclables sécurités et permettant les évolutions d'urbanisation.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet du Département de l'Hérault de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues est déclaré d'utilité publique au profit du Conseil départemental de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baillargues.

ARTICLE 3 :

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge du Département de l'Hérault.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Mauguio, Mudaison et Baillargues pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Mauguio, Mudaison et Baillargues qui devront en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault (Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement).

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie ;

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, maître d'ouvrage et les maires de Mauguio, Mudaison et Baillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**Recalibrage et aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues
(RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues**

*(Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et Article L122-1
et suivants du code de l'Environnement)*

I - Présentation du projet :

Les RD26 et RD26E1 assurent actuellement la liaison nord/sud, parallèlement à la RD112, sur les communes de Baillargues, Mudaison et Mauguio, secteur qui connaît de nombreux projets d'aménagements tels le Pôle d'Echange Multimodal à Baillargues, la dénivellation d'un passage à niveau et le passage du contournement Nîmes Montpellier.

Ces deux routes départementales connaissent une forte augmentation de trafic et la présence accrue de poids lourds et transports en commun entraînant des problématiques de sécurité et de fluidité.

Cet itinéraire ne correspondant donc plus aux exigences du territoire, il est nécessaire de recalibrer les voies et de les aménager :

- augmentation de la chaussée avec la création d'accotements revêtus pour faciliter la circulation des bus et des poids lourds,
- réalisation d'une liaison cyclable sécurisée,
- création d'ouvrages de rétention et de dépollution des eaux de ruissellement issues des plateformes routières et cyclables,
- traitement paysager des dépendances routières,
- mise en place de protections acoustiques conformes à la réglementation.

II – Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation au public :

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 13 au 27 octobre 2014 afin d'informer le public, de recueillir son avis, de pouvoir, autant que possible, le prendre en compte et de valider l'intérêt du projet auprès du public.

Cette concertation a été menée conformément aux modalités d'information et d'organisation fixées par la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 7 avril 2014. À ce titre, une réunion publique a été organisée le 20 octobre 2014 à Mauguio, un dossier d'information et un registre d'enquête ont été déposés à l'attention du public dans les trois communes concernées du 13 au 27 octobre 2014 et une communication délivrée dans les bulletins municipaux de ces communes, dans la presse locale (Midi libre) et sur le site internet du Département.

Le dossier du présent projet a également fait l'objet d'une consultation inter-services et tenait compte des observations formulées.

L'examen conjoint du dossier sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Baillargues le 3 novembre 2016 a donné lieu à un avis favorable des personnes publiques associées présentes.

De plus, le projet entraînera des atteintes minimales à l'environnement lesquelles sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact et ont donné lieu à un avis sans observation de l'autorité environnementale le 9 février 2016.

III - Enquête publique :

L'enquête publique s'est tenue pendant 33 jours consécutifs, du lundi 09 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus, et portait sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Baillargues et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération sur les communes de Baillargues, Mauguio et Mudaison.

Elle a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur sur les trois volets de l'enquête.

IV – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

Face aux enjeux d'aménagement du territoire de l'Agglomération du Pays de l'Or et de la Métropole de Montpellier, cette opération est destinée à répondre aux principaux objectifs suivants :

- permettre la desserte du Pôle d'Échange Multimodal de Baillargues par les transports en commun,
- favoriser le développement des modes de transport doux en créant une liaison douce,
- améliorer la sécurité des usagers de la route (fluidité du trafic, bonnes conditions de visibilité et maîtrise des vitesses),
- limiter les nuisances sonores pour les riverains immédiats à la RD26 et 26E1,
- gérer les eaux de ruissellement des plateformes routières et cyclables.

V - Conclusion :

L'Intérêt général du projet de recalibrage et d'aménagement d'un cheminement doux entre Mauguio et Baillargues (RD26 et 26E1) sur les communes de Mauguio, Mudaison et Baillargues est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2017-1- 1448 portant modifications des compétences
de la communauté de communes Sud-Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 et L.5214-23-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 148 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 relatifs à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, modifié et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-1-1012 du 31 mai 2013, portant création au 1er janvier 2014, par fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, de la « communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais » devenue « communauté de communes Sud-Hérault » ;
- VU** la délibération du 6 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Hérault a proposé une modification statutaire afin de prendre, au 1^{er} janvier 2018 les compétences « GEMAPI », « voirie » et « équipements sportifs » ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de la communauté, à savoir : BABEAU-BOULDOUX (20/09/2017), CAPESTANG (14/11/2017), CAZEDARNES (26/10/2017), CESSNON-SUR-ORB (06/11/2017), CRUZY (24/10/2017), MONTOULIERS (28/09/2017), PIERRERUE (28/09/2017), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (28/09/2017), PUISSERGUIER (21/09/2017), QUARANTE (20/09/2017), ont approuvé cette modification statutaire ;

VU l'absence de délibération dans les délais des conseils municipaux des communes de ASSIGNAN, CEBAZAN, CREISSAN, MONTELS, POILHES, SAINT-CHINIAN, VILLESPASSAN ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 20 décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences de la communauté de communes Sud-Hérault sont les suivantes :

I-COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996,
- mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

2° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

3° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

IV – COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES

1) Politique culturelle, patrimoniale, sportive et de loisirs

Politique culturelle et patrimoniale communautaire :

Les actions d'animation culturelle et patrimoniale du territoire, de compétence communautaire s'inscrivent dans des axes de développement prédéfinis :

- La diffusion de spectacle vivant

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en place d'une saison culturelle identifiée, incluant des partenariats artistiques divers.

- L'éducation artistique et culturelle

Ateliers de découverte et de sensibilisation proposés aux ALSH du territoire

Soutien au fonctionnement de l'école de musique communautaire

- La valorisation du patrimoine

Au travers d'actions de médiation sélectionnées dans le cadre de la programmation culturelle (cycle de conférences thématiques, journées patrimoniales)

Par le biais de la coordination du réseau des musées de territoire de l'Hérault

Avec l'animation d'un service éducatif du patrimoine

Études et diagnostics pour répondre à l'évolution des besoins de la population communautaire en matière culturelle, sportive et de loisirs

2) Service de l'éclairage public

Gestion de l'énergie des compteurs du service de l'éclairage public, gestion courante et dépannage et entretien, rénovation et mise en conformité des points lumineux sur l'ensemble du territoire. Les opérations d'extension restent de la compétence des communes qui n'adhèrent à aucun syndicat d'électrification rurale. Les maires des communes concernées continuent d'exercer seuls les pouvoirs de police qu'ils détiennent de par la loi, nonobstant ce transfert de compétence.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Sud-Hérault, les maires des communes du périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2017-1-1434 portant modification des compétences
de la communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 148 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1349 du 23 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault »;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » est de droit au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'avis de Madame la sous-préfète de Lodève,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

3 Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les

conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4 Eau

5 Assainissement

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Politique du logement et du cadre de vie

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes.

2 Culture et Sport

➤ Manifestations et événements

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes

- ♦ Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire.
- ♦ Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.
- ♦ Soutien aux activités culturelles portées par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.
- ♦ Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane – Argileum).

b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature

- ♦ Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature.
- ♦ Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental, conformément aux orientations du schéma directeur susvisé.

➤ Action culturelle

Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique :

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau.

- ♦ Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place.
- ♦ Développement et partage des collections :
 - par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;

- par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire.

♦ Développement du multimédia :

- par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;

- par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal.

♦ Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections.

♦ Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

3 Gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault

La gestion du Grand Site de France Saint-Guilhem-le-Désert - Gorges de l'Hérault s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label Grand Site de France, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

4 Aménagement numérique du territoire

➤ Technologies de l'information et de la communication

♦ Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

♦ Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

♦ Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

➤ Système d'information géographique (SIG)

♦ Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications Cadastre, PLU et Réseaux.

♦ Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-I-1435 portant modification des compétences
de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 et L.5214-23-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 148 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 relatifs à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU la délibération du 18 juillet 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup propose une modification statutaire afin de prendre, au 1^{er} janvier 2018 les compétences « GEMAPI », « maisons de service public » et « assainissement collectif » ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de : ASSAS (04/09/2017), BUZIGNARGUES (06/10/2017), CAUSSE DE LA SELLE (27/09/2017), CAZEVIELLE (09/10/2017), CLARET (25/09/2017), COMBAILLAUX (27/09/2017), FERRIERES LES VERRERIES (30/09/2017), FONTANES (09/10/2017), GUZARGUES (12/10/2017), LAURET (24/08/2017), LES MATELLES (20/09/2017), LE TRIADOU (06/10/2017), MAS DE LONDRES

(14/09/2017), MURLES (20/11/2017), NOTRE DAME DE LONDRES (09/10/2017), PEGAIROLLES DE BUEGES (24/11/2017), ROUET (27/11/2017), SAINT ANDRE DE BUEGES (09/10/2017), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (18/09/2017), SAINT CLEMENT DE RIVIERE (13/09/2017), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (21/09/2017), SAINT GELY DU FESC (07/09/2017), SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (07/09/2017), SAINT-JEAN-DE-BUEGES (18/09/2017), SAINT-JEAN-DE-CORNIES (04/09/2017), SAINT JEAN DE CUCULLES (12/10/2017), SAINT MARTIN DE LONDRES (11/09/2017) SAINT MATHIEU DE TREVIERS (09/09/2017), SAUTEYRARGUES (18/09/2017), TEYRAN (21/09/2017), VACQUIERES (28/09/2017), VAILHAUQUES (12/10/2017), VALFLAUNES (11/10/2017), VIOLS EN LAVAL (02/10/2017), VIOLS LE FORT (04/09/2017) approuvent la modification statutaire proposée ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (18/09/2017) ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de LODEVE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Eau

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

2. Assainissement non collectif

3. Assainissement collectif

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs :

- Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes
- Soutien technique et financier aux acteurs locaux
 - Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux
 - Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles

2 Chambre funéraire intercommunale :

Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018 sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Communauté de communes
du
« Grand Pic Saint-Loup »

STATUTS

Préambule

Déclaration d'intention

Appartenant à un même espace de vie et de développement, portant une même vision de l'avenir de leurs territoires, les 36 communes de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ont décidé de se regrouper pour former un Etablissement Public de Coopération Intercommunale unique.

En effet,

- Elles constituent ensemble un territoire géographiquement cohérent, qui possède un patrimoine naturel et culturel commun,
- Elles assument un objectif commun : protéger et valoriser ce territoire,
 - pour la préservation de son identité rurale
 - pour une gestion solidaire de la ressource en eau

Par :

- un développement mettant en valeur le cadre de vie
- un urbanisme maîtrisé respectueux de l'environnement.
- Elles ont une longue pratique de l'intercommunalité qui permet de rationaliser les coûts et d'agir à l'échelle d'un périmètre pertinent, adapté aux enjeux du développement.

Ce projet est le fruit d'une prise de conscience collective de former un groupe dynamique, aux objectifs communs liés à l'appartenance à une même entité territoriale : Le Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

La Communauté de communes a été créée par arrêté préfectoral le 07 décembre 2009 en application des articles L5211-41-3, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle se compose des Communes de :

- Assas
- Buzignargues
- Causse de la Selle
- Cazevielle
- Claret
- Combaillaux
- Ferrières les Verreries
- Fontanès
- Guzargues
- Lauret
- Les Matelles
- Le Triadou
- Mas de Londres
- Murles
- Notre Dame de Londres
- Pégairolles de Buèges
- Rouet
- Saint-André de Buèges
- Saint-Bauzille de Montmel
- Saint-Clément de Rivière
- Sainte-Croix de Quintillargues
- Saint-Gély du Fesc
- Saint-Hilaire de Beauvoir
- Saint-Jean de Buèges
- Saint-Jean de Cornies
- Saint-Jean de Cuculles
- Saint-Martin de Londres
- Saint-Mathieu de Trévièrs
- Saint-Vincent de Barbeyrargues
- Sauteyrargues
- Teyran
- Vacquières
- Vailhauquès
- Valflaunès
- Viols en Laval
- Viols le Fort

La Communauté de communes ainsi créée prend le nom de :

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.

ARTICLE 2 – OBJET

La Communauté de communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 – COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, les compétences définies ci-après.

1 – Aménagement de l'espace communautaire

1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

1.2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 – Actions de Développement Economique

2.1 - Actions de Développement Economique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

2.2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

2.3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2.4 - Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^or de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après.

6 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7 – Politique du logement et du cadre de vie

8 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

9 – Action sociale d'intérêt communautaire

10 – Eau

11 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPETENCES FACULTATIVES

Les compétences facultatives sont des compétences optionnelles par nature que la Communauté de communes doit classer dans cette rubrique dans la mesure où la compétence exercée n'est pas complète par rapport à la nomenclature.

La Communauté de communes exerce donc les compétences facultatives suivantes :

12 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

13 – Assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences supplémentaires ne relèvent pas des compétences optionnelles. Elles sont qualifiées de supplémentaire car elles ne sont pas énumérées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de communes exerce donc les compétences supplémentaires suivantes :

14 – Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs

14.1 - Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes

14.2 - Soutien technique et financier aux acteurs locaux

- Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux
- Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles

15 – Chambre funéraire intercommunale

- Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc

16 – Autres modes de coopération avec les membres

16.1 - Conventions passées avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées au CGCT.

16.2 - Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues

dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des Marchés Publics.

Les conventions, les prestations de services signées entre la communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure, dans les limites des textes applicables, des conventions avec des personnes publiques tierces.

ARTICLE 4 – RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- les recettes fiscales ;
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions reçues de l'Etat, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts, dons et legs ;
- les ressources des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 5 – EXECUTIF

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté de Communes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le Chef des Services et représente en Justice l'Etablissement.

ARTICLE 6 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 – SIEGE

Le siège social et administratif de la Communauté est fixé à :

Hôtel de la Communauté
25 allée de l'Espérance
34 270 ST MATHIEU DE TREVIER

Le siège administratif pourra compter deux antennes situées à Saint Martin de Londres et à Claret.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

La modification du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes et les autres modifications statutaires, seront subordonnées aux règles définies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – DUREE

La Communauté de communes du « Grand Pic Saint-Loup » est formée pour une durée illimitée. Elle sera éventuellement dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 ou L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-1-1454 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional
d'activités économiques Paul Sabatier (Aude)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-477, du 10 février 2009, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Paul Sabatier ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Aude n°2012319-0002, du 21 décembre 2012, prononçant la création, au 1er janvier 2013, de la communauté d'agglomération dénommée « Carcassonne Agglo » par fusion de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » (anciennement communauté d'agglomération du Carcassonnais), des communautés de communes « Minervoises au Cabardès », « Cabardès au Canal du Midi » et du « Haut-Minervoises » et extension à seize communes ;
- VU** la délibération du 7 avril 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Paul Sabatier a approuvé la modification des statuts du groupement en ce qui concerne l'adresse du siège du syndicat ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;
- CONSIDERANT** que la nouvelle région, réunissant les régions « Languedoc Roussillon » et « Midi Pyrénées », se nomme « Occitanie » ;
- CONSIDERANT** que l'Hôtel de Région siège à Toulouse ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Compte tenu du changement de dénomination de la région Languedoc-Roussillon, le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Paul Sabatier est composé de :

- la région Occitanie
- la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo ».

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat mixte est fixé à : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER cedex 2.

ARTICLE 3 : Dans les statuts du syndicat mixte, le terme « Région Occitanie » est substitué à celui de « Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Paul Sabatier, la présidente du conseil régional Occitanie, le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 DEC. 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n°2017-I-1455 Modification des statuts du syndicat mixte du parc Via Domitia

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2822 du 23 novembre 2006, portant création du syndicat mixte du parc Via Domitia ;
- VU la délibération, en date du 20 juillet 2011, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc Via Domitia a décidé de modifier les statuts du groupement, en ce qui concerne la dénomination du syndicat et son objet ;
- VU la délibération, en date du 28 février 2014, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc Via Domitia a décidé de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne le délai de convocation des délégués au comité syndical ;
- VU la délibération, en date du 23 février 2015, par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc Via Domitia a décidé de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne la participation financière des membres et l'actualisation de sa composition suite à la création de « Montpellier Méditerranée Métropole » ;
- VU la délibération en date du 21 septembre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte Via Domitia approuve la modification des statuts du groupement en ce qui concerne l'adresse du siège du syndicat ;
- VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que l'Hôtel de Région siège à Toulouse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le siège du syndicat mixte est fixé à : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER cedex 2.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Via Domitia, la présidente du conseil régional Occitanie, le président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet et en délégation,
le secrétaire général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-1- 1456 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional
d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze – Marcel Boiteux**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-I-2309 du 31 octobre 2007 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2012-198-004 du 16 juillet 2012, complété par l'arrêté n°2012-319-005 du 14 novembre 2012 prononçant la création au 1^{er} janvier 2013 de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;
- VU** la délibération du 15 mars 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze – Marcel Boiteux a approuvé la modification des statuts du groupement en ce qui concerne l'adresse du siège du syndicat ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;
- CONSIDERANT** que la nouvelle région, réunissant les régions « Languedoc Roussillon » et « Midi Pyrénées », se nomme « Occitanie » ;
- CONSIDERANT** que l'Hôtel de Région siège à Toulouse ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Compte tenu du changement de dénomination de la région Languedoc-Roussillon, le syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze – Marcel Boiteux est composé de :

- la région Occitanie
- la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat mixte est fixé à : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER cedex 2.

ARTICLE 3 : Dans les statuts du syndicat mixte, le terme « Région Occitanie » est substitué à celui de « Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du syndicat mixte du parc régional d'activités du campus scientifique et technologique de la Cèze – Marcel Boiteux, la présidente du conseil régional Occitanie, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **22 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2017-1-1433 portant modification des compétences
de la communauté de communes Lodévois et Larzac**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 148 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, modifié, portant création de la communauté de communes Lodévois et Larzac par fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL dans le nouveau périmètre ;
- VU la délibération en date du 25 juillet 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes Lodévois et Larzac a proposé une modification statutaire afin de se voir transférer la compétence « Politique de la ville » ;
- VU la délibération en date du 25 juillet 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes Lodévois et Larzac a proposé une modification statutaire afin d'intégrer la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de LE CAYLAR (29/09/2017), CELLES (3/10/2017), LE CROS (26/09/2017), LAUROUX (18/10/2017), LAVALETTE (22/09/2017), LODEVE (19/09/2017), OLMET ET VILLECUN (13/10/2017), PEGAIROLLES DE L ESCALETTE

(19/10/2017), LES PLANS (20/09/2017), POUJOLS (21/09/2017), LE PUECH (22/09/2017), LES RIVES (31/08/2017), ROMIGUIERES (15/09/2017), ROQUEREDONDE (11/09/2017), SAINT ETIENNE DE GOURGAS (18/09/2017), SAINT FELIX DE L'HERAS (22/09/2017) SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE (5/09/2017), SAINT MAURICE NAVACELLES (18/10/2017), SORBS (24/10/2017), USCLAS-DU-BOSC (25/08/2017), LA VACQUERIE ET SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES (15/09/2017) ont approuvé la modification proposée concernant la compétence « politique de la ville » ;

VU les délibération par lesquelles les conseils municipaux des communes de LE BOSC (25/08/2017), SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE (19/09/2017), SOUBES (10/10/2017) n'ont pas approuvé la modification proposée concernant la compétence « politique de la ville » ;

CONSIDERANT que sont remplies, pour la compétence « politique de la ville », les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 susvisés ;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » est de droit au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'avis de Madame la sous-préfète de Lodève

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

3 Politique du logement et du cadre de vie

4 Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

5 *Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville*

6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Assainissement non collectif

Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités
- Contrôle du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages existants
- Conseils et informations aux usagers

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3 Action sociale (*hors compétences du C.I.A.S.*)

➤ L'action en direction de la petite enfance et de la jeunesse (0-25 ans). Coordination et développement des actions en faveur de la jeunesse :

- Coordination des politiques territoriales relatives à la petite enfance (0-25 ans)
- Création et gestion des équipements liés à l'accueil de la petite enfance (crèches, micro-crèches, halte-garderie, multi-accueil)
- Gestion d'un relai d'assistantes maternelles
- Création et gestion des Accueils de Loisirs associé à l'école (ALAE)
- Création et gestion de Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH)

➤ L'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (CTIC)

➤ Le soutien aux dispositifs d'insertion et de formation : dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Actions relatives au Pays Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable

2 Mise en œuvre de l'opération Grand Site du Salagou - Cirque de Mourèze

3 L'opération Grand Site de Navacelles : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux

4 Aménagement et gestion du camping et de la baie des Vailhés

5 Les actions de soutien à l'agriculture

6 Définition et la mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, la coordination et la mise en œuvre du projet culturel

7 Coordination de la lecture publique

HABILITATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **19 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-1- 1449 portant modification statutaire de
« Grand Orb, communauté de communes en Languedoc »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5214-16 et L.5214-23-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 148 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 relatifs à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations(dite GEMAPI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355 du 15 février 2013, modifié, portant création, au 1^{er} janvier 2014, par fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB, de la communauté de communes « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » devenue « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;
- VU** la délibération du 4 octobre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » propose une modification statutaire afin de prendre, au 1^{er} janvier 2018 les compétences « GEMAPI », « Maisons de services publics » et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire », ainsi que prononcer le changement de son siège social ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'AVENE (27/10/2017), BEDARIEUX (06/12/2017), CAMPLONG (17/11/2017), COMBES (04/12/2017), DIO-ET-VALQUIERES (03/11/2017) GRAISSESSAC (12/10/2017), HEREPHAN (29/11/2017), JONCELS (17/11/2017), LAMALOU-LES-BAINS (20/11/2017), LA TOUR-SUR-ORB (16/11/2017), LE BOUSQUET-D'ORB (08/11/2017)), LE POUJOL SUR ORB (10/11/2017), LE PRADAL(05/12/2017),LUNAS (15/11/2017),

PEZENES-LES-MINES (25/10/2017), SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX (07/11/2017), SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (27/11/2017), TAUSSAC-LA-BILLIERE (20/11/2017), VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (20/10/2017) approuvent les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LES AIRES (16/11/2017) qui refuse les modifications proposées ;

CONSIDERANT que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 20/12/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

La défense contre les inondations et contre la mer

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

2 bis. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Gestion d'un service d'assainissement non collectif SPANC.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Culture et politique associative

En complément des programmations et démarches culturelles portées par les communes membres, il est d'intérêt communautaire que Grand Orb :

a) programme une saison culturelle « Grand Orb » ;

b) organise tout événement à caractère culturel d'intérêt communautaire, dont : expositions, résidences d'artistes dont la thématique est en lien avec les compétences intercommunales

2 Mise en œuvre de l'opération Grand site Salagou – Cirque de Mourèze

3 Soutien, aide au maintien et promotion des activités liées à l'agriculture en relation notamment avec leurs instances représentatives

Afin de permettre des installations futures d'agriculteurs, Grand Orb mènera un travail de veille foncière et identifiera des terrains disponibles.

4 Gestion des équipements touristiques : Domaine de la Pièce

5 Patrimoine

ARTICLE 2 : Le siège social de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » est transféré au 6 ter rue René Cassin, 34600 BEDARIEUX.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Montpellier, le

21 DEC. 2017

Le Préfet

Pascal OTHÉGUY



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-44 du 20 décembre 2017
portant autorisation de destruction de nids d'hirondelles
de fenêtre

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2016 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,

Vu la demande de dérogation en date du 7 novembre 2017 par le Conseil départemental de l'Hérault, dans la cadre des travaux de réfection de façade du collège de Lattes (34);

Vu l'avis technique de la LPO Hérault en date du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du CSRPN d'Occitanie en date du 15 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de travaux d'entretien des bâtiments concernés par cette réfection de façade, en l'absence de solution alternative ;

Considérant les précautions prises pour cette opération en dehors de la période de présence sur les populations d'hirondelles concernées, et le suivi des populations locales qui va suivre ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Conseil départemental de l'Hérault, basé à l'hôtel de département, rue Mas d'Alco, au 1977 avenue des Moulins, 34 000 - Montpellier, est autorisé à procéder à la destruction de nids d'hirondelles de fenêtres (*Delichon urbicum*) sur les bâtiments A et D du collège départemental 'George Brassens', situé dans l'impasse des 'Roselières', rue des Courrèges, à Lattes dans l'Hérault, à proximité du fleuve Le Lez, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre des travaux de réfection de façade sur un ensemble immobilier constitué de 2 bâtiments dans l'enceinte de cet établissement scolaire et impactant un total de 145 nids d'hirondelles vides, qui seront détruits. Les bâtiments concernés sont identifiés en annexe.

Article 3 : La présente autorisation est octroyée de manière exceptionnelle sous la responsabilité de Monsieur Pierre-Henry MAIALE, directeur d'agence bâtiments de l'Est héraultais au Conseil départemental.

Elle ne permet de n'intervenir que sur des nids inoccupés en dehors de la période de reproduction des hirondelles.

Aussi, on veillera au respect strict des mesures suivantes :

- les travaux sur les bâtiments concernés seront interrompus en période de reproduction des hirondelles, entre les mois de mars à août inclus ;
- les échafaudages placés sur ces bâtiments en réfection et à proximité devront être démontés avant cette période de sensibilité majeure des colonies d'hirondelles ;
- un écologue, à proposer pour validation à la DREAL avant le début des travaux, sera en charge du suivi ornithologique du chantier ;
- plus de 200 nids artificiels seront posés avant la prochaine saison de reproduction et avant le 28 février 2018. Il faudra compléter la pose des nids artificiels à l'issue de la saison de reproduction 2018 de manière à ce que le nombre de nids disponibles en comptant les nids naturels reconstruits excèdent les 250 nids. Ces nids devront être disposés à des hauteurs comparables à la colonie actuelle (plus de 4 mètres de haut) et en exposition Sud et Sud-Est. La possibilité d'installer une partie de ces nids sur des poteaux de nidification indépendants (structures rassemblant plusieurs dizaines de nids artificiels) à 4 endroits différents de l'établissement est possible pour disposer les nids artificiels selon les directives de l'écologue. L'écologue veillera néanmoins à ce qu'un minimum de 50 nids artificiels soient disposés sur les bâtiments en réfection aux endroits attractifs ;
- la réfection des façades visera la mise en place d'un revêtement rugueux qui ne nuise pas à la réinstallation des oiseaux sur les zones favorables des bâtiments, au dessus des fenêtres et dans la partie la plus haute des façades. La texture de ce revêtement est à faire valider par l'écologue en charge du suivi du chantier ;
- l'écologue définira le cahier des charges permettant d'optimiser les conditions d'installations et d'accueils des nichoirs. Il établira notamment les modalités de diffusion quotidienne de repasse sur les sites artificiels en période d'installation, pour en augmenter l'attractivité (cf. article Ornithos 16-5 : 316-325 (2009)).

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Un compte rendu détaillé des opérations sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, de la DDTM de l'Hérault et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'agence française pour la Biodiversité, en précisant, le nombre et la localisation des nids détruits et des nids artificiels posés. Ce compte-rendu précisera le taux d'occupation de l'ensemble des nids de la zone en travaux (artificiel et naturel). Il sera produit avant le 31 juin 2018.

Un bilan final des opérations viendra compléter ce premier relevé sera à établir pour les mêmes destinataires avant le 31 octobre 2018.

Enfin, l'occupation de la colonie fera l'objet de suivis annuel regroupant les éléments suivants, à transmettre à la DREAL chaque année après la saison de reproduction les trois années suivants les travaux (2019 - 2021), avant le 31 octobre de l'année considérée :

- nombre de couples nicheurs sur chaque bâtiment et sur les poteaux de nidifications,
- nombre de jeune à l'envol à l'issue de chaque saison de reproduction,
- nombre de nichée par couple en moyenne,
- nombre de couples nicheurs dans les colonies périphériques à 2 kilomètres à la ronde ;

Article 6 : Des modifications substantielles de la part de la DREAL pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs, selon la réussite ou non de l'opération, et le maintien des hirondelles sur le site. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 7 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef de service départemental de l'agence française pour la Biodiversité et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative à la localisation des bâtiments concernés par la réfection et des nids perchés à hirondelles. Cette annexe est consultable auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Ecologie, Département Biodiversité) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Toulouse, le 20 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Le chef de département Biodiversité,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant
déclassement du domaine public et
décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune d'Aspiran

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées AH 525, AH 527 et AH528, situées sur la commune d'Aspiran sont déclassées du domaine public de l'Etat.

Article 2_: Les biens désignés à l'article 1 sont déclarés inutiles aux services de l'État et remis à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 22 décembre 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Sète.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: Les parcelles de terrain cadastrées AC 660, AI 434 et AI 435, situées sur la commune de Sète, sont déclarés inutiles aux services de l'État et remises à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 20 décembre 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY



**LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L.2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat et mise en demeure dressé le 04 avril 2017, affiché le même jour sur le bateau portant devise « Bichounet » et immatriculé TL ;

Vu le constat d'abandon avéré dressé le 28 novembre 2017 ;

Considérant que le bateau à la devise « Bichounet » et immatriculé TL, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 221.710 rive droite du bief du Bassin Rond du canal du Midi, sur la commune de Portiragnes, département de l'Hérault ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

Sur proposition du secrétaire général de l'Hérault,

Arrête :

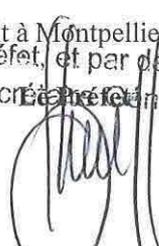
Art. 1^{er} - Le bateau immatriculé TL portant devise « Bichounet », stationné au PK 221.710 du bief du Bassin Rond à Portiragnes, est déclaré laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Art. 2. - La propriété du bateau « Bichounet » sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification du présent arrêté au dernier propriétaire connu.

Art. 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Béziers, le 28/11/17

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

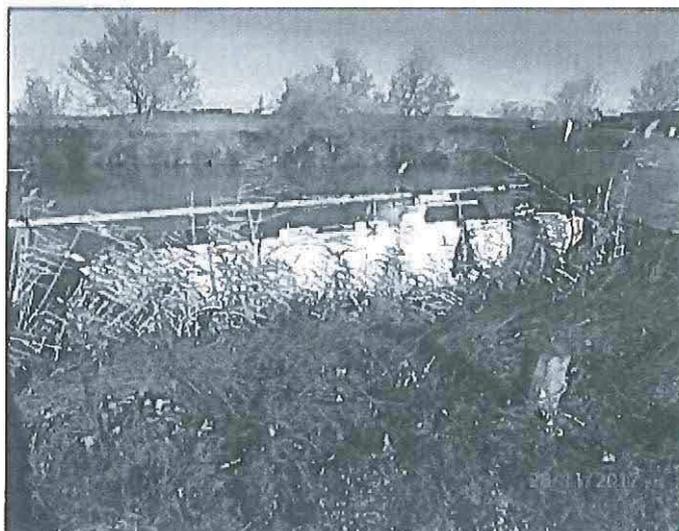
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: Voilier

couleur coque: BLANCHE

couleur pont: blanc

longueur: 7 mètres

mat: oui

coordonnée GPS:

N 43°17'30"

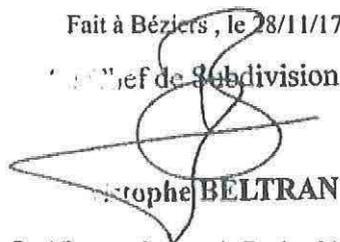
E 3°21'56"

Je soussigné Christophe BELTRAN dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «BICHOUNET» immatriculé « TL », stationné à Portiragnes au PK 221.710 rive droite du bief du Bassin rond est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 04/04/17

Fait à Béziers, le 28/11/17

Le Chef de Subdivision



Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083, Compte bancaires: DRFIP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1680 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

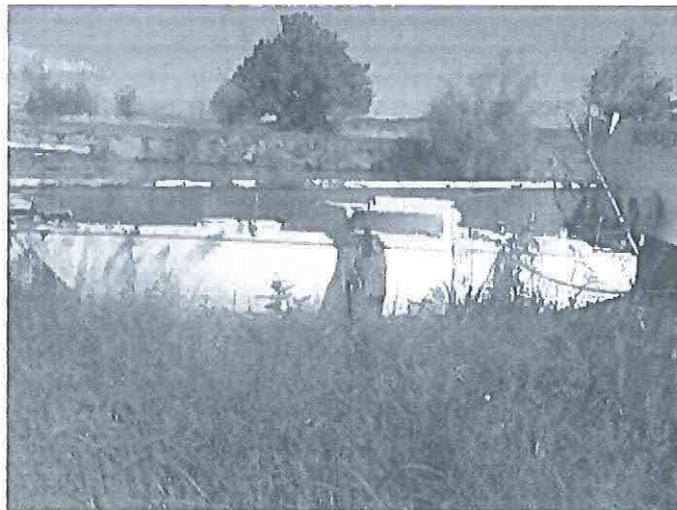
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



bateau

type: VOILIER

couleur coque: blanche

couleur pont: blanc

longueur: 7 mètres

mat: OUI

coordonnée GPS:

N 43° 17' 30"

E 3° 21' 56"

Je soussigné Thierry LANET, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «BICHOUNET.» immatriculé (TL) , stationné à Portiragnes ., PK 221,710 rive droite du bief du Bassin rond est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

L'agent assermenté

LANET Thierry
Thierry Lanet

Fait à Béziers , le 04/04/17

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Récépissé d'Affichage
en Mairie de PORTIRAGNES

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi – PORTIRAGNES (34420)

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK	Propriétaire identifié	Date du PV
1 Vedette	NEIREDE	inconnu	Droite	221,600	non	04/04/17
2 Voilier	BICHOUNET	inconnu	Droite	221,710	non	04/04/17
3 Barque	inconnu	inconnu	Droite	221,765	non	04/04/17
4 Barque	inconnu	inconnu	Droite	222,110	non	04/04/17
5 DOMINO	SSR	inconnu	Droite	222,600	non	04/04/17
6						

Date : 04/04/17

Le représentant de la Mairie de Portiragnes

